

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Febuare 1993**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Loi n° 92-427 du 9 mai 1992 autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine. (Arrêté de promulgation n° 59 DRCL du 1er février 1993).	234
Décret n° 92-1213 du 12 novembre 1992 portant publication de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991. (Arrêté de promulgation n° 59 DRCL du 1er février 1993).	234
Décret n° 72-284 du 11 avril 1972 modifiant le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 60 DRCL du 1er février 1993).	236
Décret n° 93-149 du 3 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale. (Arrêté de promulgation n° 74 DRCL du 5 février 1993).	236
Décret n° 89-80 du 8 février 1989 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux. (Extraits). (J.O.R.F. du 10 février 1989, page 1907).	238
Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. (Extraits). (J.O.R.F. du 13 juillet 1990, page 8280).	238
Décret n° 92-1300 du 14 décembre 1992 modifiant le code électoral et le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. (J.O.R.F. du 15 décembre 1992, page 17146).	240

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1993 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (janvier, février et mars 1993).	241
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1411 MAFIC du 21 décembre 1992 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	243
---	-----

Arrêté n° 1412 MAFIC du 21 décembre 1992 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	243
Décision n° 22 SATP du 15 janvier 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ferrandiz André, commandant du corps urbain de Papeete.	244
Arrêté n° 32 CAB du 18 janvier 1993 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1993.	244
Additif n° 34 CAB du 20 janvier 1993 à l'arrêté n° 932 CAB du 31 août 1992 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1992.	246
Arrêté n° 37 BCO du 21 janvier 1993 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française (M. Gérard Kieger).	246

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-4 AT du 4 février 1993 portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.	247
Délibération n° 93-5 AT du 4 février 1993 portant approbation du compte financier 1990 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.	247
Délibération n° 93-6 AT du 4 février 1993 complétant la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.	248
Délibération n° 93-7 AT du 4 février 1993 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.	248
Délibération n° 93-8 AT du 4 février 1993 portant déclassement du domaine public, de divers emplacements sis à Paea et à Papeete.	249

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 74 CM du 1er février 1993 portant agrément de la S.A.R.L. "Pacific Charter" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	249
Arrêtés n° 46 et n° 47 PR du 3 février 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, et du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.	250
Arrêté n° 48 PR du 4 février 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.	251

EXTRAITS

Arrêté n° 87 CM du 3 février 1993 fixant, pour l'année 1993 et pour les loyers des baux des locaux à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est libre.	251
Arrêté n° 88 CM du 3 février 1993 complétant l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire.	251

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 75 CM du 1er février 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale.	251
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 78 et n° 79 CM du 2 février 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 92-15 et n° 92-21 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 4 décembre 1992 : - autorisant la vente du lotissement des Hauts de Outumaoro ; - proposant la révision du prix de revient maximum des logements sociaux pour l'année 1993.	252
---	-----

Arrêté n° 89 CM du 3 février 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 9-92 à n° 14-92 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 12 novembre 1992.	252
--	-----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 63 CM du 29 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	252
Arrêté n° 82 CM du 2 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 26 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	253

EXTRAITS

Arrêté n° 80 CM du 2 février 1993 rendant exécutoire la délibération n° 6-92 C.A. prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 demandant la modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale.	253
Arrêté n° 81 CM du 2 février 1993 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 7-92 à n° 10-92 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, adoptées en séance du 11 décembre 1992.	253

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 35 PR du 29 janvier 1993 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de février 1993, exercice 1993. ...	254
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 408 MFR du 1er février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (pharmacie d'approvisionnement).	270
Arrêté n° 409 MFR du 1er février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur épreuves, d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (centre de transfusion sanguine).	270
Arrêtés n° 410 et n° 411 MFR du 1er février 1993 portant proclamation des résultats des concours externes de recrutement, sur titres, d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin généraliste, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affectés à la direction de la santé publique (centre dentaire de Mamac et infirmerie de Vaitape, Bora Bora).	270
Arrêté n° 412 MFR du 1er février 1993 portant proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae).	270
Arrêté n° 413 MFR du 1er février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taiohae, Marquises).	270
Arrêté n° 455 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur épreuves, d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).	270
Arrêtés n° 456 à n° 458 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats des concours externes de recrutement, sur titres, de médecins généralistes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affectés à la direction de la santé publique (dispensaire de Faana, dispensaires de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, service de protection maternelle).	270
Arrêté n° 459 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (service de prophylaxie et d'éradication du rhumatisme articulaire aigu).	270
Arrêté n° 460 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'obstétrique).	270

Arrêté n° 461 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres et entretien, d'un ingénieur, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au service territorial de l'énergie et des mines 270

Arrêté n° 462 MFR du 3 février 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres et entretien, d'un ingénieur TP, agent contractuel de la 1^{re} catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté en qualité de chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement. 270

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu. 270

Rectificatif à l'arrêté n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu. 272

EXTRAITS

Arrêté n° 64 CM du 29 janvier 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Guy Sanquer pour l'exploitation du navire Tere Moana sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest. 272

Arrêté n° 65 CM du 29 janvier 1993 portant octroi d'une licence d'armateur, à titre temporaire, à Mme Line Meitai. 272

Arrêté n° 66 CM du 29 janvier 1993 portant rectification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1380 CM du 23 décembre 1992 sur l'attribution des lots du lotissement agricole territorial de Taipivai (Nuku Hiva) et approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement. 272

Arrêté n° 83 CM du 2 février 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Ailura Gilbert Pouira. 273

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 454 MEE du 3 février 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. le directeur des enseignements secondaires. 273

EXTRAITS

Arrêté n° 67 CM du 29 janvier 1993 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.). 274

Arrêté n° 76 CM du 1^{er} février 1993 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1^{er} degré pour l'année 1992-1993. 274

Arrêté n° 77 CM du 1^{er} février 1993 modifiant l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 404 CM du 14 avril 1992. 275

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 329 MAE du 28 janvier 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 276

Arrêté n° 71 CM du 29 janvier 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Tahuata. 279

Arrêté n° 86 CM du 2 février 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société Nahoata Iti pour la réalisation d'un immeuble de logements à Pirae). 279

EXTRAITS

Arrêté n° 41 PR du 1^{er} février 1993 portant commissionnement de M. Moua Mathias, conducteur TP de 3^e catégorie des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, pour constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française. 280

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté n° 73 CM du 29 janvier 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, la convention particulière portant sur le transfert de l'herbier territorial de l'ORSTOM au profit du territoire. 280

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 471 MAF du 4 février 1993 autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil sise à Paopao (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits). 281

EXTRAITS

- Arrêtés n° 68 et n° 69 CM du 29 janvier 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-92 et n° 25-92 du 11 décembre 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - désignant M. Sylvain Millaud pour représenter la C.A.E. au sein du comité de gestion du Fonds de garantie interbancaire en Polynésie française ; - proposant les membres titulaires et suppléants des comités de surveillance des vanilles mûres sur les îles de Raiatea et de Tahaa. 285
- Arrêté n° 397 MAF du 1^{er} février 1993 autorisant M. Michel Beaupère à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa). 285

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 72 CM du 29 janvier 1993 portant nomination de M. Eric Tuahine en qualité de chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim. 286

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 93-5 Prés./AT du 3 février 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. 286
- Arrêté n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 286

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE NUKU HIVA**

- Délibération municipale n° 61-92 du 11 novembre 1992 instituant le principe de la perception de centimes additionnels dans la commune de Nuku Hiva à compter du 1^{er} janvier 1993. 286

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 66 ENR du 5 février 1993 portant ouverture de la succession vacante de M. Takua a Tahito, décédé le 20 septembre 1915 à Takapoto, Tuamotu. 287
- Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. 287
- Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 97 AU.ISLV du 21 janvier 1993 concernant l'extension du lotissement d'une parcelle de la terre Irivai I par M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi, à Avera, commune de Taputapuatea. 289
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1993. 289
- 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois de janvier 1993. 289
- Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de janvier 1993. 289
- Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :
- M. Claude Favv, mandataire de la S.A.R.L. Technimétal, commune de Hitiaa o Te Ra. 290
- Société Total Polynésie, mandataire de l'hôtel Kia Ora, commune de Rangiroa. 290

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 290
- Annonces diverses. 292

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 59 DRCL du 1er février 1993 portant promulgation de la loi n° 92-427 du 9 mai 1992 et du décret n° 92-1213 du 12 novembre 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 92-427 du 9 mai 1992 autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, parue au J.O.R.F. n° 110 du 12 mai 1992, page 6448.

— Décret n° 92-1213 du 12 novembre 1992 portant publication de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991, paru au J.O.R.F. n° 268 du 18 novembre 1992, page 15816.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

LOI n° 92-427 du 9 mai 1992 autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1992.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre BEREGOVY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 92-1213 du 12 novembre 1992 portant publication de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 59-1039 du 1^{er} septembre 1959 portant publication de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958 ;

Vu le décret n° 65-57 du 22 janvier 1965 portant publication de la convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 ;

Vu la loi n° 92-427 autorisant l'approbation de la convention de la coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Cette convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

CONVENTION

DE COOPÉRATION JUDICIAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine,

désireux de promouvoir la coopération judiciaire et de contribuer au développement de leurs relations sur le fondement des principes de la souveraineté nationale et de l'égalité des droits et avantages réciproques,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les deux Etats s'engagent à coopérer en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales rendues dans le domaine civil, commercial et social ainsi que des décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages. Cette coopération comprend également l'échange d'informations.

CHAPITRE I^{er}

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et arbitrales

Article 2

Les décisions prononcées dans un Etat sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires dans l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction internationalement compétente selon le droit de l'Etat requis ;

2. La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et est susceptible d'exécution ; toutefois, en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite, la décision peut être simplement exécutoire dans l'Etat d'origine ;

3. Les Parties ont été régulièrement citées à comparaitre, représentées ou, si elles ont été déclarées défailtantes, l'acte introductif d'instance leur a été notifié régulièrement et en temps utile pour qu'elles puissent se défendre ;

4. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;

5. Un litige entre les mêmes Parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'Etat d'origine, n'a pas donné lieu à une décision rendue par les autorités judiciaires de l'Etat requis à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur ;

6. Un litige entre les mêmes Parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'Etat d'origine, ne fait pas l'objet d'une procédure devant les autorités judiciaires de l'Etat requis saisies antérieurement à l'introduction de l'action qui a conduit à la décision dont l'exequatur est demandé ;

7. Un litige entre les mêmes Parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'Etat d'origine, n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

Article 3

La procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis.

L'autorité judiciaire requise ne procède à aucun examen au fond de la décision.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 4

La Partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

1^o Une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2^o L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte indiquant que la notification a été effectuée ;

3^o Le cas échéant, une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

4^o Toutes pièces de nature à établir que la décision est exécutoire sur le territoire de l'Etat d'origine et, à l'exception d'une décision relative à une obligation alimentaire, à la garde d'un mineur ou au droit de visite, est passée en force de chose jugée.

Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction par un traducteur assermenté ou par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats. Ces documents doivent être revêtus de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Article 5

Le bénéfice de l'aide judiciaire accordé à une personne à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision dans l'un des deux Etats est reconnu pour l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans l'Etat requis moyennant présentation d'un certificat délivré dans l'Etat d'origine.

Article 6

Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées selon les dispositions prévues par la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont applicables à l'arbitrage, sans préjudice de l'application de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 7

La demande tendant à obtenir l'exécution d'une décision peut être présentée directement par la Partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis.

CHAPITRE II

Echange d'informations

Article 8

Chaque Etat communique sans frais à l'autre Etat qui le demande, dans un intérêt administratif dûment spécifié, les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant.

Les demandes et les actes de l'état civil sont transmis par la voie diplomatique ou consulaire ; les demandes et les expéditions de décisions judiciaires par l'intermédiaire d'autorités centrales, à savoir, pour la République française, le ministère de la justice et, pour la République argentine, le ministère de relations extérieures y culto (ministère des relations extérieures et du culte).

Article 9

Les autorités centrales se communiquent, sur demande, toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur dans leur Etat ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

Article 10

Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans la langue de l'Etat requis et leur intervention est gratuite.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 11

Les difficultés qui s'élevaient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 12

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 13

Chacun des Etats contractants pourra dénoncer la présente Convention et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1991, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République argentine :
GUIDO DI TELLA

Pour le Gouvernement
de la République française :
ROLAND DUMAS

ARRETE n° 60 DRCL du 1er février 1993 portant promulgation du décret n° 72-284 du 11 avril 1972 modifiant le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 72-284 du 11 avril 1972 modifiant le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil, paru au J.O.R.F. du 13 avril 1972, page 3922.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 72-284 du 11 avril 1972 modifiant le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du 1° de l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° Les personnes qualifiées figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République ».

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Robert BOULIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 74 DRCL du 5 février 1993 portant promulgation du décret n° 93-149 du 3 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-149 du 3 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale, paru au J.O.R.F. du 4 février 1993, page 1900.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 93-149 du 3 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 89-80 du 8 février 1989 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, modifié par le décret n° 92-1300 du 14 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 susvisée ;

Vu l'avis émis le 23 juillet 1992 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après l'article 11 du décret du 8 février 1989 susvisé deux articles 11-1 et 11-2 ainsi rédigés :

« Art. 11-1. - I - Le présent décret est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'article 9, du deuxième alinéa de l'article R. 128 du code électoral dans sa rédaction issue de l'article 10 et de l'article 12.

« II. - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et de Wallis et Futuna à l'exception des articles 9, 10 et 12.

« III. - Le présent décret est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 12.

« Art. 11-2. - I. Pour l'application du présent décret dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfet" et de "administration préfectorale" ;

« 2° "territoire" au lieu de "département".

« II. - Pour l'application du présent décret dans le territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

« "services du représentant de l'Etat" au lieu de : "administration préfectorale".

« III. - Pour l'application du présent décret dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« 2° "représentant du Gouvernement" et "services du représentant du Gouvernement" au lieu de : "préfet" et "administration préfectorale".»

Art. 2 - Il est inséré, après l'article 14 du décret du 9 juillet 1990 susvisé, deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1. - I. - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à l'exception des articles 7 et 15.

« II. - Le présent décret est applicable dans le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des articles 5, 6, 7 et 15.

« III. - Les articles 1^{er} à 4 du présent décret sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

« Les articles 8 à 14 du présent décret sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 14-2. - I. - Pour l'application du présent décret dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" et "directeur des services fiscaux territorialement compétent".

« II. - Pour l'application du présent décret dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "représentant de l'Etat" au lieu de : "préfet" et "directeur des services fiscaux territorialement compétent".

« 2° "conseil du contentieux administratif" au lieu de : "tribunal administratif".

« III. - Pour l'application du présent décret dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "représentant du Gouvernement" au lieu de : "préfet" ;

« 2° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif".

Art. 3. - Entreront en application le 1^{er} mai 1993 :

1° Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 8 du décret du 9 juillet 1990 susvisés ;

2° Dans le territoire de Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte, les dispositions des articles 1^{er} à 4 et 8 dudit décret.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILLES

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Décret n° 88-80 du 8 février 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral relatives aux procédures de vote et à l'élection des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, et notamment son article 38 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - 1. - Le premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enveloppes électorales sont fournies par l'administration préfectorale. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque collège électoral. »

II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enveloppes spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 65, dites enveloppes de centaine, sont fournies par l'administration préfectorale et envoyées dans chaque mairie dans le même délai que les enveloppes électorales. »

« Le maire accuse immédiatement réception des différents envois d'enveloppes. »

Art. 2. - Les deux premiers alinéas de l'article R. 61 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 et du second alinéa de l'article L. 64. »

« Après la signature de la liste d'émargement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin. »

Art. 3. - L'article R. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 62. - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements. »

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article R. 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet. »

Art. 5. - La dernière phrase de l'article R. 65 du code électoral est supprimée.

Art. 6. - Après l'article R. 65 du code électoral, il est inséré un article R. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 65-1. - Si à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 65, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient. »

« Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine. »

« Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 65, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales et procèdent comme il est dit au troisième alinéa dudit article. »

Art. 7. - L'article R. 66 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 66. - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes électorales et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats. »

Art. 8. - Le premier alinéa de l'article R. 74 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, elle peut être fixée à une année à compter de sa date d'établissement si les attestations et justifications prévues au deuxième alinéa de l'article R. 73 établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. Pour les Français et Français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans. »

Art. 11. - L'article R. 53 du code électoral est abrogé.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 8 février 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 90-808 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code électoral ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 238 bis ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral (partie Réglementaire) un chapitre V bis ainsi rédigé :

« Chapitre V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. R. 39-1. - Chaque don consenti à un mandataire prévu par l'article L. 52-4, s'il émane d'une personne physique et excède un montant de 20 000 F ou s'il émane d'une personne morale quel que soit son montant, fait l'objet d'un reçu délivré par le mandataire.

« Le reçu atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du mandataire et celle du donateur. Il est établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est produit à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 238 bis du code général des impôts.

« Art. R. 39-2. - Chaque don d'un montant au plus égal à 20 000 F consenti à un mandataire prévu par l'article L. 52-4 par une personne physique dûment identifiée fait l'objet d'un reçu en deux volets établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Le premier volet, signé du mandataire, atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du mandataire et celle du donateur. Le deuxième volet, non signé, reproduit les mêmes indications, à l'exception de l'identité du mandataire. Les deux volets sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en même temps que le compte de campagne. La commission, au vu des justificatifs de recettes annexés audit compte, estampille le deuxième volet dont elle fait retour au mandataire pour être remis au donateur. Ce volet est seul produit à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 238 bis du code général des impôts.

« Art. R. 39-3. - Lorsque la loi prévoit le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques statuant sur les comptes de campagne des candidats sont notifiées au préfet.

« Art. R. 39-4. - Si le juge de l'élection n'est pas saisi, les comptes et leurs annexes sont retournés au préfet par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.»

Art. 2. - Il est inséré dans le chapitre VII du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral (partie Réglementaire) un article R. 94-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 94-1. - Tout dirigeant d'une association de financement électoral ou tout mandataire financier qui enfreindra les dispositions de l'article L. 52-9 sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe.»

Art. 3. - Il est ajouté à l'article R. 114 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 118-2, les délais, prévus aux premier et deuxième alinéas, dans lesquels le tribunal administratif doit se prononcer, courent à partir de la date de réception par le tribunal administratif des décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, à défaut de décision explicite, à partir de l'expiration du délai de deux mois prévu audit article.»

Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IX du titre III du livre 1^{er} du code électoral (partie Réglementaire) un article R. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 117-1. - Les décisions du tribunal administratif prises en application de l'article L. 118-3 sont notifiées dans les huit jours au candidat intéressé et au préfet.»

Art. 5. - Il est ajouté à l'article R. 120 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 118-2, le délai, prévu au premier alinéa, dans lequel le tribunal administratif doit se prononcer, court à partir de la date de réception par le tribunal administratif des décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, à défaut de décision explicite, à partir de l'expiration du délai de deux mois prévu audit article.»

Art. 6. - Il est inséré dans la section 7 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code électoral (partie Réglementaire) un article R. 121-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-1. - Les décisions du tribunal administratif prises en application de l'article L. 118-3 sont notifiées dans les huit jours au candidat intéressé et au préfet.»

Art. 8. - Il est ajouté au chapitre III du décret n° 79-160 du 28 février 1979 susvisé un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Les comptes de campagne prévus par l'article L. 52-12 du code électoral sont déposés à la préfecture de Paris.»

Art. 9. - La publication prévue au premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée indique, outre la date de l'agrément, la dénomination de l'association de financement, l'adresse de son siège social, la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle elle exerce ses activités ainsi que la dénomination du parti ou groupement politique qui a demandé son agrément.

Art. 10. - Les états récapitulatifs annuels prévus au 2^o du deuxième alinéa de l'article 11-1 et au deuxième alinéa de l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 susvisée sont adressés au directeur des services fiscaux territorialement compétent.

Art. 11. - Chaque don consenti à un mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, s'il émane d'une personne physique et excède un montant de 20 000 F ou s'il émane d'une personne morale, quel que soit son montant, fait l'objet d'un reçu délivré par le mandataire.

Le reçu atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du mandataire et celle du donateur. Il est établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est produit à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 238 bis du code général des impôts.

Art. 12. - Chaque don d'un montant au plus égal à 20 000 F consenti à un mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée par une personne physique dûment identifiée fait l'objet d'un reçu en deux volets établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le premier volet, signé du mandataire, atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du mandataire et celle du donateur. Le deuxième volet, non signé, reproduit les mêmes indications, à l'exception de l'identité du mandataire. Les deux volets sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnés d'une attestation d'inscription de la somme au compte du mandataire. La commission estampille le deuxième volet dont elle fait retour au mandataire pour être remis au donateur. Ce volet est seul produit à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 238 bis du code général des impôts.

Art. 13. - Tout dirigeant d'une association de financement ou tout mandataire financier d'un parti ou groupement politique qui enfreindra les dispositions du dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe.

Art. 14. - Les décisions de retrait de l'agrément d'une association de financement d'un parti ou groupement politique font l'objet d'une publication comportant, outre la date de retrait de l'agrément, les mêmes indications que celles qui sont prévues pour les décisions d'agrément.

Art. 16. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-1300 du 14 décembre 1992 modifiant le code électoral et le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 200 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les articles R. 39-1 et R. 39-2 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 39-1. - Le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 délivre à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le reçu délivré à une personne physique est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, au titre du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts.

« Les souches des reçus utilisés sont jointes aux comptes de campagne soumis au contrôle de la commission nationale ; elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire ou postal unique ouvert par le mandataire, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants ; les reçus non utilisés sont retournés à la commission, avec les souches correspondantes.

« La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur ; la souche indique également s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Le reçu est signé par le donateur.

« Lorsque le don, quel qu'en soit le montant, émane d'une personne morale ou lorsque, consenti par une personne physique, il est supérieur à 20 000 F, le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu au premier alinéa de l'article L. 52-4.

« Le reçu délivré à une personne physique qui a consenti un don égal ou inférieur à 20 000 F ne comporte pas les mentions relatives au mandataire.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors du contrôle du compte de campagne, une irrégularité au regard des dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16.

« Art. R. 39-2. - Lors du dépôt des comptes de campagne dans les préfetures, effectué conformément aux dispositions de l'article L. 52-12, les pièces annexes relatives aux recettes et faisant apparaître des informations nominatives sont insérées dans une enveloppe spéciale éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui ne peut être ouverte que par elle. La commission conserve ces pièces jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a été produit le compte de campagne. »

Art. 2. - L'article R. 39-4 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 39-4. - Si le juge de l'élection n'est pas saisi, les comptes de campagne et leurs annexes, à l'exclusion de toute pièce de recette à caractère nominatif, sont retournés aux préfets par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »

Art. 3. - Les articles 10, 11 et 12 du décret du 9 juillet 1990 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les états récapitulatifs annuels prévus au 2^o du deuxième alinéa de l'article 11-1 et au deuxième alinéa de l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988 susvisée sont adressés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« Art. 11. - Le mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée délivre à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu, détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le reçu délivré à une personne physique est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, au titre du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts.

« La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur ; la souche indique également s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Le reçu est signé par le donateur.

« Lorsque le don, quel qu'en soit le montant, émane d'une personne morale ou lorsque, consenti par une personne physique, il est supérieur à 20 000 F, le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

« Le reçu délivré à une personne physique, qui a consenti un don égal ou inférieur à 20 000 F, ne comporte pas les mentions relatives au mandataire.

« Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées trimestriellement à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Les souches non utilisées sont renvoyées au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.

« Art. 12. - La commission conserve les pièces mentionnées à l'article 11 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le don a été recueilli. »

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du

budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 33 BAC du 19 janvier 1993 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1993 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (janvier, février et mars 1993).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général aux comptes suivants :

- n° 475 7161 : "Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement" ; 475 71613 "année 1993",

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1993, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1993, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1992.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1993,

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

(Voir tableau page suivante)

Dotation globale de fonctionnement 1993

Versement d'acomptes prévisionnels en janvier, février et mars 1993

Communes	D.G.F. totale 1992	Montant acompte janvier 1993 (un douzième de 1992)	Montant acompte février 1993 (un douzième de 1992)	Montant acompte mars 1993 (un douzième de 1992)	Montant total des acomptes à verser (janvier + février + mars)
<i>Iles Australes</i>	183.823.623	15.318.636	15.318.636	15.318.636	45.955.908
Raivavaa	32.809.066	2.734.089	2.734.089	2.734.089	8.202.267
Rapa	25.661.519	2.138.460	2.138.460	2.138.460	6.415.380
Rimatara	28.754.138	2.396.178	2.396.178	2.396.178	7.188.534
Rurutu	45.501.751	3.791.813	3.791.813	3.791.813	11.375.439
Tubuai	51.097.149	4.258.096	4.258.096	4.258.096	12.774.288
<i>Iles du Vent</i>	2.546.666.471	212.222.206	212.222.206	212.222.206	636.666.618
Arue	139.385.361	11.615.447	11.615.447	11.615.447	34.846.341
Feaa	404.793.960	33.727.830	33.727.830	33.727.830	101.183.490
Hiti'a O Te Ra	124.555.240	10.379.603	10.379.603	10.379.603	31.138.809
Mahina	170.874.756	14.239.563	14.239.563	14.239.563	42.718.689
Moorea-Maiao	163.495.678	13.624.640	13.624.640	13.624.640	40.873.920
Paea	160.430.654	13.369.221	13.369.221	13.369.221	40.107.663
Papara	119.431.492	9.952.624	9.952.624	9.952.624	29.857.872
Papeete	433.120.317	36.093.360	36.093.360	36.093.360	108.280.090
Pirae	227.373.397	18.947.783	18.947.783	18.947.783	56.843.349
Punaauia	264.075.674	22.006.306	22.006.306	22.006.306	66.018.918
Taiarapu-Est	136.791.561	11.399.297	11.399.297	11.399.297	34.197.891
Taiarapu-Ouest	94.872.073	7.906.006	7.906.006	7.906.006	23.718.018
Teva I Uta	107.528.308	8.960.526	8.960.526	8.960.526	26.881.578
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	534.123.687	44.510.308	44.510.308	44.510.308	133.530.924
Bora Bora	88.066.225	7.338.852	7.338.852	7.338.852	22.016.556
Huahine	93.388.388	7.782.366	7.782.366	7.782.366	23.347.098
Maupiti	34.621.606	2.885.134	2.885.134	2.885.134	8.655.402
Tahaa	85.468.100	7.122.342	7.122.342	7.122.342	21.367.026
Taputapuataea	77.865.929	6.488.827	6.488.827	6.488.827	19.466.481
Tumaraa	70.799.696	5.899.975	5.899.975	5.899.975	17.699.925
Uturoa	83.913.743	6.992.812	6.992.812	6.992.812	20.978.436
<i>Iles Marquises</i>	288.512.925	24.042.743	24.042.743	24.042.743	72.128.229
Fatu Hiva	28.829.896	2.402.491	2.402.491	2.402.491	7.207.473
Hiva Oa	66.677.012	5.556.418	5.556.418	5.556.418	16.669.254
Nuku Hiva	73.126.116	6.093.843	6.093.843	6.093.843	18.281.529
Tahuata	28.994.764	2.416.230	2.416.230	2.416.230	7.248.690
Ua Huka	29.336.796	2.444.733	2.444.733	2.444.733	7.334.199
Ua Pou	61.548.341	5.129.028	5.129.028	5.129.028	15.387.084
<i>Tuamotu-Gambier</i>	497.538.751	41.461.567	41.461.567	41.461.567	124.384.701
Anaa	28.471.136	2.372.595	2.372.595	2.372.595	7.117.785
Arutua	29.481.265	2.456.772	2.456.772	2.456.772	7.370.316
Fakarava	34.552.386	2.879.366	2.879.366	2.879.366	8.638.098
Fangatau	21.854.864	1.821.239	1.821.239	1.821.239	5.463.717
Gambier	27.647.266	2.303.939	2.303.939	2.303.939	6.911.817
Hao	41.206.068	3.433.839	3.433.839	3.433.839	10.301.517
Hikueru	21.656.074	1.804.673	1.804.673	1.804.673	5.414.019
Makemo	36.451.805	3.037.650	3.037.650	3.037.650	9.112.950
Manihi	25.750.473	2.145.873	2.145.873	2.145.873	6.437.619
Napuka	21.794.958	1.816.247	1.816.247	1.816.247	5.448.741
Nukutavake	21.223.495	1.768.625	1.768.625	1.768.625	5.305.875
Puka Puka	19.311.678	1.609.307	1.609.307	1.609.307	4.827.921
Rangiroa	51.138.378	4.261.532	4.261.532	4.261.532	12.784.596
Reao	22.914.884	1.909.574	1.909.574	1.909.574	5.728.722
Takarua	32.235.070	2.686.256	2.686.256	2.686.256	8.058.768
Tatakoto	19.890.764	1.657.564	1.657.564	1.657.564	4.972.682
Tureia	41.958.187	3.496.516	3.496.516	3.496.516	10.489.548
Total général	4.050.665.457	337.555.460	337.555.460	337.555.460	1.012.666.380

Par arrêté n° 1411 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1992.— Sont nommées, pour une durée de deux ans en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

4 représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Polynésie française :

- M. Bonno Jacques, président ;
- M. Berlemont Jean-Philippe ;
- M. Laille Lewis ;
- Mme Bennett Yolande.

3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :

- Mlle Virgile Maeva, représentant les C.E.M.E.A. ;
- M. Zoccastello Lorenzo, représentant le C.P.C.V. ;
- Mlle Teariki Sylvie, représentant l'U.T./F.S.C.F.

3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :

- M. Colton Alain, représentant le M.E.J. ;
- M. Boissière Jean-Pierre, représentant le conseil de scoutisme polynésien ;
- Mme Sinjoux Tarita, représentant Liahona.

1 représentant de la caisse d'allocations familiales :

- M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ou son représentant.

Par arrêté n° 1412 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1992.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ahupu Hugues, Alvès Cynthia Aapoëura, Amaru Manutahi Yoann, Anahoa Stella, Ariotima Jenny, Ariitai Sylvana Taurua, Arnaud Lorina, Arui Béline, Arutahi Benjamin, Ateo Tiaina, Atger Mimosa, Bard Marielle Anne, Barff Max, Blanchard Florence, Bonnefin Emile Robert, Brothers Damas, Brown Clotilde, Chang Koei Chang Fu Ying Chantal, Che Fat Pascal, Castellano Frédéric, Colombel Maître, Cuthers Nohorai Serge, Dansin Patrick, Deane Heinui, Deane Heirani, Dexter Francis Heimana, Duvette Nadège, Ebb Noéline, Epetahui Laurent, Etaeta Xavier Tymson, Faara Annette, Faatoa née Maoni Lina, Faye Luc, Fellague Kouider, Florès Heiata, Florès Tamatoa, Florian Christel Mihimana, Foucaud Maxime, Fournier Patricia, Franchi Tiare, Frogier Manola, Fumas Marc José, Galloti Séverine M. France, Giroux Laurent, Govaere Sophie, Gourmelon Agathe, Gouruil Virginie, Graffe Nelson, Guehenneuc Sandrine Yvette, Guillon Olivier, Haapii Rodrigue, Haiti Annette, Hanere Myriama, Hapipi Justin Giovanni, Harehoe Marcello, Harehoe Raymond, Harrys Catherine Nini, Harrys Vaiana Jenny, Hatitio Elisabeth, Haturau Chantal Mahina, Hauata Karl Teuanua, Hauata Toromona, Henry Grégory Nicolas, Heuea Victoria Tiare, Hikutini Christine, Hoata Sandy, Hoatau Jean-Marie, Hoatau Teremoana Michel, Hoatua Rosina, Huuti

Armandine, Ihorai née Puairau Bellona, Ioane Iotua, Jankowski Catherine, Johnston Marie Laure, Jorge Antoinette, Kainuku Michel, Kiihapaa Simon Michel, Langitoto Repeta, Le Borgne Catherine, Liao Yéla, Loussan Barbara, Lulloque Vaiana Leilanie, Ly Sao Ly Tsui Min, Ly Sao Pierre, Ly Sao Siou Lane, Mae Diana Rava, Maeta Anastazia, Maitere Meria Isabelle, Maitui Vanina Herenui, Mana Heitiare, Manate Elma, Manate Miranda Veia, Manea Christian, Maro Cyprien, Maroanui Lucia, Martin Romuald, Maruhi Phinéas, Maruoi Rodolphe, Matui Liana Maïma, Mervin née Taurua Virginie, Moe Hina, Moe Philine, Montaron Mereani, Montaron Moanauri, Moreno Anna, Munoz Lucero Cécile Sandra, Natua Machanga, Niuaïti Apia Jean, Pahi Vainui Laina, Pahi O'Elvira Marea, Pailloux Jimmy, Papa Béline, Paquira Karine Moeana, Patii épouse Tuhiti Angèle, Patia René, Patira Diana, Patira Tarita, Pauillac née Léon Julia, Peni Marthe, Peroumal François, Piritua Romilda, Pita Ginette, Pouira Hiapo Marie, Pouira Lewis, Pouira Manuia Joséphine, Puarai Sandra Mateata, Puarai Heiata, Punu Nizia, Quintard Sylvia, Quiquet François, Revoltier Malvina, Robert Bertrand, Robson Kevin, Rocca Christelle, Rua Paul, Rupea Stéphane, Sanglier Serge, Schmitt Jérôme, Spitz Hilda, Taaroamea Vaihere Narcisse, Taëa Albertine Averii, Taero Teaea, Tahiaata née Itai Louise, Tahiaata Tori, Tahiri Lorna Heimana, Taiore Milady, Takaio Roger, Takokore Thérèse Teua, Tamata Amélie, Tamatoa Terorovanaa, Tanata Faniza Stéphanie, Tapakia Marina Hawaii, Tapatoa Christa, Taputuarai Carole, Tara Vahine, Tardivel Yasmina, Tarihaa Cécile Tiare, Tata Adeline, Tauhiro Tanacooteaa, Tautu Tevacarai Ahutua, Tauotaha Maruia Léonie, Tautu Katia Moeata, Tautu Leilani Heia, Tautu Gilles, Tcheou Kali, Teahua Raymonde, Teaku Bernard, Teaku Jean Baptiste, Teamo Poema, Teamo François, Teataoterani Bertha, Teataoterani Nina, Tefaafana Nadia, Tehei Imelda Heipua, Teiho Mike, Teikihuavanaka Mareva Adeline, Teikitohe Tahiakimi Maria, Teikitutoua Béline, Teinauri Mathilda Vaca, Teiniarahi Myléna, Teohiu Régine, Teraiarue Mirandha Tehea, Tere Chérine Mihinoia, Terihoania Méline, Terootea Teipotemarama, Tetu Teriitua, Tetuanui Vaïrea, Tetuanui Hugues, Tetuanui Diana, Tetuacaro Murielle, Teururai Nicole Martha, Teururai Lowna Tetuanui, Teivao Jean-Pierre, Thille Frédérique, Tiaihau Louise, Tiaihou Heiata Titaina, Tihopu Maïma, Timau Firmin, Tiniaou Stéphanie, Tinomoe Bénita, Titifa Géraldine, Tom Sing Vien Rosalie, Toofa Lyvia Rahera, Toromona Théodor, Triponel Tamahau Joël, Tu Tevivi, Tuhakamaru Ioane, Tuhoe Miria, Tuihani Véra, Tunutu Teuruna, Turina Titaina, Turlan Didier, Tutairi Henri, Utia Bernice, Utia épouse Teaku Marie-Ange, Uura Erena, Vahirua Elodie, Vincent Lowyna Taiana, Vincent Marietta, Viriamu Diane Puahina, Watanabe Yvonne Tiare, Winchester Vahinerii, Wong Patricia, Wong Kim Tiare.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Barnabé née Ali Ben Ahmed André, Brodien Stanley, Cheung Sen Jean-Pierre, Dupont Line, Farrarons Emmanuel, Florès Hérald, Huri Henriette, Huveke Anatine, Ori Robert, Rua Antoine, Tahiatohuipoko née Tatarata Micheline, Tauotaha Sylvia, Tetuaiteroi Marama, Vattant née Gautier Clotilde, Virgile Maeva.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué par dispense à la personne dont le nom suit : Lissant Adolphe.

Par décision n°22 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 1993.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 11 janvier 1993, de M. Ferrandiz André, commandant de la police nationale, échelon exceptionnel, matricule 544.476, muté à la direction des polices urbaines en Polynésie française.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 32 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1993.— La médaille d'honneur du Travail en *argent* est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- Mme Ariioehau Aa épouse Bonet, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 2- M. Aiamu Temarii, conducteur de camions à la Brasserie de Tahiti ;
- 3- M. Gilbert Allouche, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 4- Mme Louise Arapa épouse Lucas, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
- 5- M. Henry Arechavaleta, électricien à la C.G.E.E. ;
- 6- Mme Armelle Ararui épouse Tekurio, agent de caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 7- M. Michel Aubert, conducteur de travaux à la C.G.E.E. ;
- 8- Mme Michèle Augustin épouse Clercy, secrétaire-comptable à la Direction des foyers du commandant supérieur des forces armées de Polynésie ;
- 9- Mlle Elise Autai, employée à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
- 10- M. Bernard Barrère, comptable à la Direction du commissariat de la marine ;
- 11- M. Raymond Biesse, agent de maîtrise à la DIRCEN/Base aérienne de Faaa ;
- 12- Mme Josiane Bennett épouse Boosie, secrétaire à la Brasserie de Tahiti ;
- 13- M. Roland Berty, employé au C.E.A. ;
- 14- M. Norbert Bourgeois, conducteur de véhicules au RIMAP-P ;
- 15- M. Bernard Burgaud, navigant commercial à la compagnie U.T.A. ;
- 16- Mme Aline Chanel épouse Line, dactylographe à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 17- Mme Henriette Coux épouse Aillaud, laborantine à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 18- M. Léonard Deane, conducteur de camion à la Brasserie de Tahiti ;
- 19- M. Bernard Deniel, plombier à la C.G.E.E. ;
- 20- Mme Jocelyne Dercourt épouse Tematua, employée à la banque Westpac ;
- 21- Mme Michelle Domard épouse Taumihau, employée polyvalente à la Brasserie de Tahiti ;
- 22- Mme Danielle Ehu épouse Lemaire, employée à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- 23- M. Philippe Faremiro, agent administratif de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- 24- M. André Frogier, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 25- M. Daniel Garso, électricien à la Direction mixte des travaux de Polynésie du COMSUP ;
- 26- M. Pierre Gauthier, secrétaire-comptable à la Direction mixte des travaux de Polynésie du COMSUP ;
- 27- M. Jean-Pierre Gervais, conducteur poids lourd à la DIRCEN base interarmées de Mururoa ;
- 28- M. Christian Gleizes, technicien supérieur au C.E.A. ;
- 29- M. Robert Heo, dessinateur à l'agence de l'architecte Weinmann ;
- 30- Mme Wong Woui Tchine Hoang épouse Florian dite Madeleine, agent de caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 31- M. Pierre Kaitapu, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
- 32- M. Lai Sou Léon Khay Yun, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 33- Mme Marie-Noëlle Lepot épouse Sabattier, employée de la Banque de Polynésie ;
- 34- M. Roger Lucas, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 35- M. Jean Lutui Tefuka, agent de maîtrise à la société Gazpol ;
- 36- M. Purou Mairau, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 37- M. Gustave Mahuta, coloniste à la société Gazpol ;
- 38- M. Robert Maout, responsable distribution à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
- 39- Mme Raymonde Mariassoué, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
- 40- Mme Maria Martin épouse Girard, employée à la Banque de Polynésie ;
- 41- M. Michel Mautalent, cadre de la Banque de Polynésie ;
- 42- M. Tamataaroa Mateau, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 43- M. Christian Moux, responsable maquette à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
- 44- Mme Tehetu Mu Sun Yu épouse Dexter, employée à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
- 45- M. Pierre Opuhi, chef d'équipe à la Brasserie de Tahiti ;
- 46- M. Ariera Outu, conducteur de camion à la Brasserie de Tahiti ;
- 47- M. Jean-Claude Papin, employé à la banque Westpac ;
- 48- M. Georges Pea, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 49- M. Marc Peroumal, employé au RIMAP-P ;
- 50- M. Marc Poarcu, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 51- M. Arnold Raurea, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 52- M. Michel Rechard, cadre de la Banque de Polynésie ;
- 53- Mme Simone Resnay épouse Demassez, secrétaire à la Brasserie de Tahiti ;
- 54- Mlle Amélia Richmond, contrôleur à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 55- M. Léonard Robson, employé à la société Gazpol ;
- 56- M. Rodrigue Rua, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 57- Mme Tauriki Shan Khay Seong épouse Fougerousse, agent de caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 58- M. Yves Shan, magasinier à la société Gazpol ;
- 59- M. Francis Sabre, cadre de la Banque de Polynésie ;
- 60- M. Jean-Claude Schreiner, technicien aéronautique de la compagnie U.T.A. ;
- 61- M. Daniel Snow, gardien de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 62- M. Frédéric Tauaroa, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 63- M. James Tauaroa-Ueva, employé à la Brasserie de Tahiti ;
- 64- M. Alexis Taupua, employé à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- 65- M. Tearo Tearo, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 66- M. Milou Teihotu, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;

- 67- Mme Gilda Tematua épouse Chavès, employée polyvalente à la Brasserie de Tahiti ;
- 68- M. Maurice Tapa, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 69- Mme Esther Teriinoho, agent administratif à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 70- M. Rupe Teriitumihau, chauffeur-livreur à la société Polybois ;
- 71- Mme Eliane Teupootahiti épouse Garbutt, agent de bureau de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- 72- M. Richard Teururai, encaisseur à la Brasserie de Tahiti ;
- 73- M. Louis Tuahiva, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
- 74- M. Teivaiva Tuania, aide-électricien à la Brasserie de Tahiti ;
- 75- Mme Humatua Ueva épouse Fanaurai, dite "Tita", dactylographe responsable des livraisons (service petites annonces) à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 76- Mme Peta Vahinemoea épouse Tavanae, dite "Eline", laborantine à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 77- Mlle Viola Vaite, employée aux écritures à la Brasserie de Tahiti ;
- 78- M. Raymond Van Bastolaer, conducteur de camion à la Brasserie de Tahiti ;
- 79- Mlle Mareva Villant, secrétaire à la compagnie U.T.A.
- La médaille d'honneur du Travail en *vermeil* est décernée aux personnes dont les noms suivent :
- 1- Mme Peria Agnie épouse Tapa, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;
 - 2- Mme Thérèse Allix Desfeautaux épouse Paris, secrétaire-comptable au détachement de liaison du service des essences des armées dans l'océan Pacifique ;
 - 3- Mme Louise Arapa épouse Lucas, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
 - 4- Mme Gilda Atai épouse Tavaearii, employée au Centre hospitalier des armées "Jean Prince" ;
 - 5- M. Michel Aubert, conducteur de travaux à la C.G.E.E. ;
 - 6- Mlle Elisa Autai, employée à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
 - 7- Mme Annie Barrazer épouse Le Brun, secrétaire à la Direction du commissariat de la marine ;
 - 8- M. Bernard Barrère, comptable à la Direction du commissariat de la marine ;
 - 9- M. Raymond Biesse, agent de maîtrise à la DIRCEN/Base aérienne de Faaa ;
 - 10- M. Serge Carue, charpentier tôleier à la Direction des constructions navales ;
 - 11- Mme Aline Chanel épouse Line, dactylographe à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
 - 12- M. Aléon Chang Si Men, peintre à la Direction du commissariat de la marine à Papeete ;
 - 13- M. René-Claude Collin, inspecteur principal de la compagnie I.B.M. France ;
 - 14- Mme Henriette Coux épouse Aillaud, laborantine à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
 - 15- M. Robert Danloue, électricien à la Direction des constructions navales ;
 - 16- Mme Jocelyne Dercourt épouse Tematua, employée à la banque Westpac ;
 - 17- Mme Daniëlle Ehu épouse Lemaire, employée à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
 - 18- M. Philippe Faremiro, agent administratif à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
 - 19- M. Michel Fourre, chef d'équipe à la compagnie U.T.A. ;
 - 20- M. André Frogier, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
 - 21- M. Daniel Garsot, électricien à la Direction mixte des travaux de Polynésie du COMSUP Polynésie ;
 - 22- Mme Wong Woui Tchine Hoang épouse Florian, agent de caisse de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 - 23- M. Lenoir Ioane, coloniste acétyléniste à la société Gazpol ;
 - 24- M. Pierre-Marie Kaitapu, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
 - 25- Mme Gisèle Lemaire épouse Brillant, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
 - 26- M. Roger Lucas, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
 - 27- M. Robert Maout, responsable distribution à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
 - 28- M. Jacques Marcel, employé au C.E.A. ;
 - 29- Mlle Raymonde Mariassoucé, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
 - 30- M. Manuea Maroaunui, conducteur de camion à la Brasserie de Tahiti ;
 - 31- M. Jean-Paul Martin, employé à la Direction des constructions navales ;
 - 32- M. Tamataaroa Mateau, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
 - 33- M. Christian Moux, responsable maquette à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
 - 34- Mme Tehetu Mu Sun Yu épouse Dexter dite "Rosalie", employée à la société d'exploitation "Les Nouvelles" ;
 - 35- M. Pierre Opuhi, chef d'équipe à la Brasserie de Tahiti ;
 - 36- M. Ariera Panai, conducteur mécanicien à la Brasserie de Tahiti ;
 - 37- M. Marc Peroumal, conducteur de véhicules au RIMAP-P ;
 - 38- M. Raiapua Putoi, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
 - 39- Mme Simone Resnay épouse Demassez, secrétaire à la Brasserie de Tahiti ;
 - 40- Mlle Amélie Richmond, contrôleuse à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
 - 41- M. Jean-Claude Schreiner, technicien aéronautique à la compagnie U.T.A. ;
 - 42- Mme Tauariki Shan Khay Seong épouse Fougerousse, agent de caisse à l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 - 43- M. Daniel Snow, gardien de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 - 44- M. Edgar Songuy, chef magasinier à la société Gazpol ;
 - 45- Mme Nina Taaroa épouse Tamaku, employée à la DIRCEN/Base aérienne de Faaa ;
 - 46- M. Georges Taea, coloniste à la société Gazpol ;
 - 47- Mme Céline Tai épouse Bennett, distributrice de gaz à la société Gazpol ;
 - 48- M. Emile Taiarui, magasinier à la Brasserie de Tahiti ;
 - 49- Mme Michèle Taumihau épouse Domard, employée polyvalente à la Brasserie de Tahiti ;
 - 50- M. Ebeneta Tefaaora, conducteur de machine à la Brasserie de Tahiti ;
 - 51- M. Théodore Tefaatau, magasinier d'outillage à la Brasserie de Tahiti ;
 - 52- Mme Mareta Tehou épouse Tekori, employée à la DIRCEN/Base aérienne de Faaa ;
 - 53- M. Milou Teihotu, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;

- 54- Mme Gilda Tematua épouse Chavès, employée polyvalente à la Brasserie de Tahiti ;
- 55- M. Richard Teururai, encaisseur à la Brasserie de Tahiti ;
- 56- M. Gustave Teua, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 57- M. Kui Line Tsong dit "Rémi", chef comptable à la société Gazpol ;
- 58- M. Louis Tuahiva, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
- 59- Mme Hunatua Ueva épouse Fanaurai, dite "Tita", dactylographe responsable livraisons (service petites annonces) à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti" ;
- 60- Mme Peta Vahinemoea épouse Tavanac, dite "Eline", laborantine à la société polynésienne de presse "La Dépêche de Tahiti".

La médaille d'honneur du Travail en *or* est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- M. Michel Aubert, conducteur de travaux à la C.G.E.E. ;
- 2- M. Philippe Faremiro, agent administratif à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- 3- M. Roger Haoatai, conducteur de véhicules à la Direction mixte des travaux du COMSUP en Polynésie française ;
- 4- M. Gérard Holozet, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 5- M. Claude Jean-Baptiste, chef de brigade au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 6- Mlle Raymonde Mariassoucé, employée spécialiste à la Brasserie de Tahiti ;
- 7- M. Manuea Maroanui, conducteur de camion à la Brasserie de Tahiti ;
- 8- M. Tamataaroa Mateau, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 9- M. Raiapua Putoi, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
- 10- M. André Rereao, comptable à la Brasserie de Tahiti ;
- 11- M. Emile Taiarui, magasinier à la Brasserie de Tahiti ;
- 12- M. Ebeneta Tefaaora, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 13- M. Théodore Tefaatau, magasinier d'outillage à la Brasserie de Tahiti ;
- 14- M. Richard Teururai, encaisseur à la Brasserie de Tahiti ;
- 15- M. Louis Tuahiva, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti.

La grande médaille d'*or* du Travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- M. Michel Aubert, conducteur de travaux à la C.G.E.E. ;
- 2- M. James Estall, cadre-chef du service de livraison à la Brasserie de Tahiti ;
- 3- M. Philippe Faremiro, agent administratif à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- 4- M. Gérard Holozet, agent de maîtrise à la Brasserie de Tahiti ;
- 5- M. William Ly, employé au Conservatoire artistique territorial ;
- 6- M. Tamataaroa Mateau, convoyeur à la Brasserie de Tahiti ;
- 7- M. Ariera Panai, conducteur-mécanicien à la Brasserie de Tahiti ;
- 8- M. Raiapua Putoi, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti ;
- 9- M. André Rereao, comptable à la Brasserie de Tahiti ;
- 10- M. Emile Taiarui, magasinier à la Brasserie de Tahiti ;
- 11- M. Ebeneta Tefaaora, conducteur de machines à la Brasserie de Tahiti ;
- 12- M. Théodore Tefaatau, magasinier d'outillage à la Brasserie de Tahiti ;
- 13- M. Paul Teihotaata, cadre-chef comptable à la Brasserie de Tahiti ;
- 14- M. Richard Teururai, encaisseur à la Brasserie de Tahiti ;
- 15- M. Louis Tuahiva, conducteur d'élévateur à la Brasserie de Tahiti.

Par additif n° 34 CAB du 20 janvier 1993 à l'arrêté n° 932 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1992. — L'article 1er de l'arrêté du haut-commissaire n° 932 CAB en date du 31 août 1992, portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1992, relatif à l'échelon *argent*, est complété ainsi qu'il suit :

- Mme Henriette Terai épouse Brotherson, caissière-comptable-interprète à l'étude de notaire Marcel Lejeune.

Par arrêté n° 37 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1993. — M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française, est nommé à compter du 25 septembre 1992, agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en remplacement de M. Sébastien Laurent.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-4 AT du 4 février 1993 portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1444 CM du 30 décembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 38 AT du 29 janvier 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-93 du 4 février 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente et un francs* (55.483.931 CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	54.398.500 CFP
2) section d'investissement	1.085.431 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cinquante et un millions quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs* (51.097.298 CFP) se décomposant :

1) section de fonctionnement	51.097.298 CFP
2) section d'investissement	0 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	54.398.500	1.085.431	55.483.931
Dépenses	51.097.298	0	51.097.298
Résultat	+ 3.301.202	+ 1.085.431	+ 4.386.633

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-5 AT du 4 février 1993 portant approbation du compte financier 1990 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 4 janvier 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 38 AT du 29 janvier 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-93 du 4 février 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est arrêté à la somme de *quarante millions sept cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs* (40.718.581 CFP) se décomposant comme suit :

- 1) section de fonctionnement 38.623.945 CFP
2) section d'investissement 2.094.636 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier 1990 est arrêté à la somme de *quarante-six millions sept cent huit mille quatre cent trente-six francs* (46.708.436 CFP) se décomposant comme suit :

- 1) section de fonctionnement 33.549.090 CFP
2) section d'investissement 13.159.346 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	38.623.945	2.094.636	40.718.581
Dépenses	33.549.090	13.159.346	46.708.436
Résultat	+ 5.074.855	- 11.064.710	- 5.989.855

Le résultat global, soit un déficit de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs* (5.989.855 CFP), est affecté en diminution du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-6 AT du 4 février 1993 complétant la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-99 du 25 janvier 1985 relative au statut des administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, modifiée par l'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 16 octobre 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 octobre 1992 ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 38 AT du 29 janvier 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-93 du 4 février 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 13 de la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 est complété par l'alinéa suivant :

"Les personnes nommées par le tribunal mixte de commerce de Papeete en qualité de syndic, ou d'administrateur judiciaire, ou de représentant des créanciers, ou de mandataire liquidateur, antérieurement à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération pourront être inscrites, à leur demande, sur la liste des mandataires liquidateurs.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, auprès du procureur général près la cour d'appel de Papeete."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-7 AT du 4 février 1993 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 91-102 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991, portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1993 soumettant de manière urgente un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 38 AT du 29 janvier 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-93 du 4 février 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 40 bis de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de : "1er janvier 1993" ;

Lire : "1er janvier 1995".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-8 AT du 4 février 1993 portant déclassement du domaine public, de divers emplacements sis à Paea et à Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 21 janvier 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-3 AT du 15 janvier 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1184 PR du 3 février 1993 du Président du gouvernement ;

Vu la lettre n° 38 AT du 29 janvier 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-93 du 4 février 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de projets d'échange avec des particuliers, sont déclassés du domaine public, les emplacements ci-après, sis à Paea et à Papeete :

1) à Paea, pour la création d'un accès public à la mer, un lais de mer d'une superficie de 440 m², sis au droit de la parcelle cadastrée section AP, n° 7, dépendant du lot A1 de la terre Paiarepo.

Et tel qu'il figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

2) à Taunua, commune de Papeete, pour régler l'assiette foncière de l'école maternelle de Raitama :

- trois emplacements remblayés du domaine public maritime respectivement de 2.434 m², 267 m² et 293 m², sis au droit du lot 1 de la terre Raahere ;

- un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 944 m² adossé aux trois emplacements sus-cités et à la propriété du territoire acquise de la société Raahere Development par acte du 20 juin 1989.

Et tels que ces emplacements figurent sous les références A, B, C, D au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 74 CM du 1er février 1993 portant agrément de la S.A.R.L. "Pacific Charter" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Pacific Charter" au titre d'entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'achat d'un catamaran en aluminium destiné à des sorties en mer pour effectuer des plongées sous-marines.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de vingt millions de francs CP (20.000.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Pacific Charter" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de *quatre millions sept cent soixante-dix mille trois cent vingt-cinq francs CP (4.770.325 FCP)* soit un taux de 23,85 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Pacific Charter" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service du navire agréé, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales, pour l'embauche d'un marin local.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *cinq cent vingt mille trois cent vingt-cinq francs CP (520.325 FCP)*.

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. "Pacific Charter" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la patente pour une durée de 5 ans : 250.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 4.000.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quatre millions deux cent cinquante mille francs CP (4.250.000 FCP)*.

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Pacific Charter" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A.R.L. "Pacific Charter" s'engage à :

- créer 1 emploi de marin ;
- affecter le navire uniquement à l'activité de plongée ;
- obtenir toute autorisation pour des excursions sur le domaine privé à Tetiaroa notamment.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent,

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 46 PR du 3 février 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 2 février au 7 février 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 47 PR du 3 février 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 2 février au 11 février 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 48 PR du 4 février 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 8 au 14 février 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1993.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 87 CM du 3 février 1993.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessous, et dont la date anniversaire intervient en 1993, ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties, est fixé à 100.000 F CFP (*cent mille francs*).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Par arrêté n° 88 CM du 3 février 1993.— A titre temporaire et pour tenir compte des conditions particulières, notamment climatologiques, de production du coprah sur l'archipel des îles Marquises, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du

15 janvier 1993, relatives au prix d'achat du coprah au stade producteur, sont complétées comme suit :

- 2e qualité produite aux îles Marquises65 F CFP le kilo

La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er février 1993.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 75 CM du 1er février 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie notamment son article 57-5 °) ;

Vu la lettre n° 270 INSP/PH/92 du 18 novembre 1992 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Considérant qu'un usage abusif de la buprénorphine est de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article 54 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Art. 2.— Ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans, conformément à l'article 62 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978.

Art. 3.— L'approvisionnement s'effectuera par les voies habituelles prévues pour les médicaments du tableau A (liste I).

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 78 CM du 2 février 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 4 décembre 1992 :

- délibération n° 92-15 OTHS autorisant la vente du lotissement des "Hauts de Outumaoro".

Délibération n° 92-15 OTHS du 4 décembre 1992.

Article 1er.— Est autorisée en faveur des jeunes ménages la vente des logements et parcelles nues du lotissement des Hauts de Outumaoro.

Art. 2.— Le prix de vente des logements finis, terrain compris, est fixé à :

F3	4.800.000 FCP
F4	6.000.000 FCP
F5	7.200.000 FCP

Art. 3.— Le prix de vente des parcelles nues viabilisées est fixé à 5.000 F le m².

Par arrêté n° 79 CM du 2 février 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92-21 OTHS proposant la révision du prix de revient maximum des logements sociaux pour l'année 1993, adoptée par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 4 décembre 1992.

Délibération n° 92-21 OTHS du 4 décembre 1992.

Article 1er.— Le prix de revient maximum de chaque type de logements relevant du régime d'aide à la construction des logements sociaux est fixé pour l'année 1993 à :

F2	4.198.000 FCP
F3	4.777.000 FCP
F4	5.511.000 FCP
F5	6.566.000 FCP
F6	7.506.000 FCP

Par arrêté n° 89 CM du 3 février 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 12 novembre 1992 :

- délibération n° 9-92 CHT portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 ;
- délibération n° 10-92 CHT portant approbation du compte administratif de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1991 ;
- délibération n° 11-92 CHT portant affectation du résultat de l'exercice 1991 ;
- délibération n° 12-92 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 13-92 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer deux conventions de prêt avec la Socrédo, l'un de 26.600.000 F CFP et l'autre de 93.400.000 F CFP ;
- délibération n° 14-92 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention avec la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 63 CM du 29 janvier 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV, du titre I, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 25 novembre 1992 à la convention collective de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1992 (page 2395) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1992 (page 2395), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 82 CM du 2 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionne-

ment de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV, du titre I, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 13 janvier 1993 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'imprimerie, de la presse et de la communication ;

Vu l'avenant du 26 novembre 1992 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1992 (page 2397) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 26 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 décembre 1992 (page 2397), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 80 CM du 2 février 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 C.A. prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 demandant la modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale.

Par arrêté n° 81 CM du 2 février 1993.— Sont renvoyées en seconde lecture, aux fins de réexamen par le conseil d'adminis-

tration de la Caisse de prévoyance sociale, les délibérations qui suivent :

- n° 7-92 C.A. autorisant le transfert à titre gracieux, au profit de la commune de Mahina, de l'emprise de la servitude grevant la terre "Tiamaha" pour la réalisation d'une voie communale ;
- n° 8-92 C.A. autorisant la cession à la commune de Mahina d'une parcelle d'une superficie de 1.550 m² de la terre "Tiamaha" ;
- n° 9-92 C.A. accordant un prêt de 28 millions de francs CFP à la commune de Mahina pour financer la première tranche d'aménagement de la terre "Potaa" et les travaux de constitution d'une servitude d'accès ;
- et n° 10-92 C.A. autorisant la cession à titre gratuit du lotissement "Baie de Matavai" aux locataires des six logements de ce lotissement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 35 PR du 29 janvier 1993 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de février 1993, exercice 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-131 AT du 20 août 1992 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1992,

Arrête :

Article 1er.— Des crédits provisoires au titre du mois de février 1993, exercice 1993, sont ouverts au budget de fonctionnement du territoire selon le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires des services.

A cet effet, est autorisée la perception de tous impôts, droits, taxes et revenus publics conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoctini LAGARDE.

(Voir tableaux page suivante)

Cnap	Art	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
				93000	93004	93009							
930		SERVICE FINANCIER		93000	93004	93009							
	652-01	Allocation viagères et pensions	2 200 000		2 200 000								
	652-02	Pensions de retraite des C.T.	1 900 000		1 900 000								
	671	Intérêts	396 583 364	396 583 364									
	831-00	Prélèvement Remb. K de la dette	177 863 639			177 863 639							
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	266 139 000			266 139 000							
			844 686 003	396 583 364	4 100 000	444 002 639							
931		PERSONNEL PERMANENT		93100	93101	93102	93103	93104					
	610	Rémunération brute pers. permanent	1 182 088 952		1 182 088 952								
	611	Rémunération brute pers. rempact	25 000 000	5 000 000	20 000 000								
	614	Heures supplémentaires	5 666 667		5 666 667								
	615	Rémunérations diverses	541 667		541 667								
	618	Charges sociales	223 250 000	1 000 000	222 250 000								
	630	Loyers et charges locatives	4 625 000		666 667			3 958 333					
	639	Autres TSE	166 667	166 667									
	644-01	Part. frais hosp.fonct....	12 500 000				12 500 000						
	644-03	EVASANS intérieurs	500 000				500 000						
	644-04	EVASANS extérieurs	250 000				250 000						
	655-07	Bourse formation prof. Santé (écoles inf.)	15 166 667	15 166 667									
	655-08	Bourse formation prof. Santé	1 208 333	1 208 333									
	655-09	Bourse formation prof. aff. sociales	2 916 667	2 916 667									
	655-10	Bourse formation prof. Education	916 667	916 667									
	655-11	Bourse formation prof. Divers scs	541 667	541 667									
	661	Frais de transport	18 125 000		625 000	17 500 000							
			1 493 463 954	28 208 335	1 430 547 286	17 500 000	13 250 000	3 958 333					
932		ENSEMBLES IMMOB. ET MOBILIERS		93200	93201	93202	93203	93204	93205	93207	93208	93209	
	600	Pds pharmaceutiques...	23 667		9 907			1 376				12 384	
	602	Habillement	9 305					2 326				6 979	
	603	Carburants...	4 167					4 167					
	605	Pds entretien ménage	94 861		74 239			2 062				18 560	
	606	Pds de voirie	4 167					4 167					
	608	Fournitures de voirie	127 153									127 153	
	609	Autres denrées et fournitures consommés	1 550 371	179 861	269 522	146 297	648 977	38 198	75 000		137 511	55 005	
	61110	Rémunération brute pers. temporaire	347 224	191 307	140 000	7 167						8 750	
	618	Charges sociales	74 375	42 000	28 000							4 375	
	620	Impôts et taxes	23 167		21 500			1 667					
	630	Loyers et charges locatives	65 000						60 000			5 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	3 314 383	34 006	339 555	222 425	1 779 398	40 812		195 897	41 138	661 152	
	633	Acquisition petit matériel..	244 712	42 000	36 000	27 014		50 000			59 698	30 000	
	634	Electricité, eau et gaz	1 613 756		1 500 000				113 756				
	639	Autres TSE	323 954	63 437	198 637						12 221	49 659	

Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE											
			CREDITS PROVISOIRES											
	661	Frais de transport	10 500			3 000			5 000				2 500	
	662	Impressions...	7 500										7 500	
	664	Frais de P et T	1 424 444		1 366 823				9 380	48 241				
	669	Autres frais de gestion générale	36 950											
			9 299 656	589 561	3 984 183	405 903	2 428 375	159 155	296 997	195 897	250 568	989 017		
933		POUVOIRS PUBLICS		93301	93302	93303	93304	93308	93309					
	600	Pdts pharmaceutiques...	10 000			10 000								
	602	Habillement	20 944	20 944										
	603	Carburants et pdts de garage	231 101	177 768		53 333								
	605	Pdts entretien ménager	46 667	30 000		16 667								
	608	Fourniture de bureau	373 333	240 000		133 333								
	609	Autres denrées et fournitures consommés	317 979	256 062		61 917								
	620	Impôts et taxes	16 667			16 667								
	630	Loyers et charges locatives	161 667	120 000		41 667								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	421 583			421 583								
	63250	Prest. effect. par le soc de l'informatique	221 500	153 500		68 000								
	633	Acq. petit matériel outillage et mob.	169 359	94 359		75 000								
	634	Electricité, eau, gaz	860 000	360 000		500 000								
	638	Primes d'assurance	74 565	62 898		11 667								
	639	Autres TSE	2 850 917	2 725 917		125 000								
	650-04	Vacations aux membre du CESC	0			0								
	651-02	Secours exceptionnels	4 076 000						4 076 000					
	652-01	Allocations viagères et pensions	12 500 000					12 500 000						
	657-31	Subv. organismes internationaux	533 333						533 333					
	657-37	Subv. associations diverses	6 666 667						6 666 667					
	657-45	Dotation globale de fet AT	78 280 040		78 280 040									
	660	Fêtes et cérémonies	1 095 833	900 000		195 833								
	661	Frais de transport	1 766 916	1 512 083		254 833								
	662	Impressions, reliures et autres...	153 167	24 000		129 167								
	663	Documentation générale	107 333	24 000		83 333								
	664	Frais de P et T	652 311	485 644		166 667								
	665	Frais d'actes et de contentieux	4 854	4 854										
	666	Indemnité des élus et membres de GVT	10 666 666				83 333		10 583 333					
	667	Frais de mission des élus...	230 556	230 556										
	669	Autres frais de gestion générale	266 666	233 333		33 333								
			122 776 624	7 655 918	78 280 040	2 398 000	83 333	12 500 000	21 859 333					
934		GOUVERNEMENT		93401	93402	93403	93404	93405	93406	93407	93408	93409		
	600	Pdts pharmaceutiques...	7 192		378	2 158	1 619	1 727	500		540	270		
	602	Habillement	15 285	1 258	944	4 529	1 258	1 006	629	3 145	1 258	1 258		
	603	Carburants et pdts de garage	234 563	6 667	26 135	46 753	25 260	37 164	3 653	41 667	14 610	32 654		

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
			PROVISOIRES											
	606	Fournitures de voirie	1 046 472	1 046 472										
	608	Fournitures de bureau	217 028	217 028										
	609	Autres denrées et fournitures consommés	2 156 694	2 156 694										
	61110	Rémunération brute pers. temporaire	558 056	558 056										
	618	Charges sociales	203 028	203 028										
	630	Loyers et charges locatives	3 016 083	3 016 083										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	788 333	788 333										
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	611 667	611 667										
	634	Electricité, eau, gaz	60 000	60 000										
	637	Travaux pour le cpte de tiers	97 222	97 222										
	639	Autres TSE	47 917	47 917										
	661	Frais de transport	379 722	379 722										
	662	Impressions...	84 056	84 056										
			10 447 326	10 447 326										
937		RESEAUX TERRITORIAUX		93703	93706	93707	93708	93709						
	600	Pds pharmaceutiques...	29 167				29 167							
	602	Habillement	30 667		9 000	20 000	1 667							
	603	Carburants et pds de garage	244 166		83 333	23 333	137 500							
	604	Combustibles	8 333			8 333								
	605	Pds entretien ménager	67 499		8 333	5 833	53 333							
	606	Fournitures de voirie	43 194				43 194							
	608	Fournitures de bureau	170 000		33 333	29 167	107 500							
	609	Autres denrées et fournitures consommés	752 152		303 482	173 974	274 696							
	61110	Rémunération brute pers. temporaire	41 667		41 667									
	618	Charges sociales	8 333		8 333									
	630	Loyers	220 416		26 962	23 592	169 862							
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	376 250	25 620	95 161	17 568	237 901							
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	193 472		76 471	23 706	93 295							
	634	Electricité eau et gaz	1 190 834	1 113 525	4 965		72 344							
	638	Primes d'assurance	6 111		6 111									
	639	Autres TSE	529 723		376 580	134 314	18 829							
	6408	Frais de contrôle	216 250	135 000				81 250						
	661	Frais de transport	462 639		154 334	202 880	72 457	32 968						
	662	Impressions...	48 333			23 333	25 000							
	663	Documentation générale	18 056				18 056							
	664	Frais de P et T	4 167		4 167									
			4 661 429	1 274 145	1 232 232	686 033	1 354 801	114 218						
940		SECTEUR FINANCES		94001	94002	94003	94004	94090	94010					
	600	Pds pharmaceutiques...	1 333	1 333										
	603	Carburants et pds de garage	51 459	30 270	6 054	15 135								
	605	Pds entretien ménager	34 862	27 283		7 579								
	608	Fournitures de bureau	545 499	258 333	78 833	83 333	125 000							

Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE											
			CREDITS PROVISOIRES											
	609	Autres dépenses et fournitures consommées	35 250	21 917	833	4 167	8 333							
	620	Impôts et taxes	10 597	6 301		4 296								
	630	Loyers	186 749	33 333	833	152 583								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	655 279	250 433	267 759	78 753	58 334							
	63250	Prestation effect. par le sec de l'informatique	1 331 500	855 500	68 000	136 000	272 000							
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	105 083	89 191	1 260	6 299	8 333							
	634	Electricité eau et gaz	343 334	26 667		316 667								
	638	Primes d'assurance	26 723	20 108	2 646	3 969								
	639	Autres TSE	4 064 168	26 667	1 667	194 167		3 841 667						
	661	Frais de transport	258 667	108 667	116 667	33 333								
	662	Impressions...	227 401	86 667	82 401	58 333								
	663	Documentation générale	127 183	84 627	10 000	7 556	25 000							
	664	Frais de P et T	504 751	78 763	38 678	157 315	229 995							
	674	Frais recouvrement assiette...	333		333									
	676	Frais de poursuite	8 333			8 333								
	697	Travaux en régie	48 611				48 611							
			8 567 115	2 006 060	675 964	1 267 818	726 995	48 611	3 841 667					
941		SECTEUR INTERIEUR		94101	94102	94103	94104	94105	94106	94107	94190			
	600	Pôts pharmaceutiques...	18 583	583				833	15 917	1 250				
	601	Alimentation	103 667				11 667		92 000					
	602	Habillments	9 667				4 167		5 500					
	603	Carburants et pots de garage	162 765	27 173	7 548		89 319	22 015	9 917	6 793				
	605	Pôts entretien ménager	28 263		3 140		10 206	785	14 132					
	608	Fournitures de bureaux	966 956	142 345	83 333	13 938	75 000	33 333	41 507	577 500				
	609	Autres dépenses et fournitures consommées	1 095 112	7 395	32 244	55 983	36 238		936 628	26 624				
	615	Rémunérations diverses	19 444	19 444										
	620	Impôts et taxes	60 167				51 667	2 500		6 000				
	630	Loyers	102 667				41 667	16 667	44 333					
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 808 889	57 787	76 036	13 686	281 332	33 532	43 797	1 302 719				
	63250	Prestation effect. par le sec de l'informatique	469 333	333 333		68 000			68 000					
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	119 666	13 333	25 000	12 000	25 000	8 333	12 000	24 000				
	634	Electricité eau et gaz	1 298 832	71 814		789 957	222 624	69 660	142 192	2 585				
	638	Primes d'assurance	121 390	9 144	15 765		86 706	2 365	2 838	4 572				
	639	Autres TSE	1 209 250	867 690	9 297		155 874		87 141	89 248				
	643	Frais de séjour et de stage	19 861				19 861							
	660	Fêtes et cérémonies	16 319				16 319							
	661	Frais de transport	145 250	14 722	10 932	2 478	80 168			36 950				
	662	Impressions...	213 166	56 083	8 333	27 000	59 583	2 500		59 667				
	663	Documentation générale	264 333	43 333	100 000	27 000	45 000	10 000	9 000	30 000				
	664	Frais de P et T	846 166	58 333	22 667	18 000	508 333	45 833	73 000	120 000				
	665	Frais d'actes et de contentieux	1 333	1 333										
	697	Travaux en régie	48 611								48 611			
			9 149 690	1 723 845	394 295	1 028 042	1 820 731	248 356	1 597 902	2 287 908	48 611			

Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE															
			CREDITS PROVISOIRES															
	657-04	Subvention CFRLCO	0		0													
	657-70	Subvention Collèges et Lycées	29 166 667									29 166 667						
	657-75	Subvention APES CNAM	808 333									808 333						
	657-76	Subvention Ass Etudiants en Métropole	503 333									503 333						
	657-77	Subvention Enseignements privés	6 080 250									6 080 250						
	660	Fêtes et cérémonies	28 500									12 500	16 000					
	661	Frais de transport	7 065 000	250 000	2 931 667					133 333	3 541 667	208 333						
	662	Impressions...	387 250	20 833							341 417	25 000						
	663	Documentation générale	186 166	23 333	6 667					4 167	131 166	20 833						
	664	Frais de P et T	1 168 250	250 000	293 250					41 667	533 333	50 000						
	669	Autres frais de gestion générale	57 167	18 000							39 167							
	697	Travaux en régie	0														0	
			182 315 417	2 008 582	32 080 251	59 393 167	0	23 744 501	962 501	63 470 417	655 998						0	
944		SECTEUR CULTURE		94401	94410	94490												
	603	Carburants et péts de garage	25 000	25 000														
	605	Péts entretien ménage	16 667	16 667														
	608	Fournitures de bureau	83 750	83 750														
	609	Autres denrées et fournitures consommées	279 167	279 167														
	620	Impôts et taxes	8 333	8 333														
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	33 333	33 333														
	638	Primes d'assurance	4 167	4 167														
	657-06	Subvention CPSH	9 816 667		9 816 667													
	657-07	Subvention CAT	12 666 667		12 666 667													
	657-08	Subvention OTAC	18 000 000		18 000 000													
	657-44	Subvention Ass. Amis Musée Gauguin	485 500		485 500													
	657-73	Subvention Académie tahitienne	1 945 750		1 945 750													
	657-74	Subvention OTAC (hevisa)	3 333 333		3 333 333													
	660	Fêtes et cérémonies	4 167	4 167														
	661	Frais de transport	12 500	12 500														
	662	Impressions...	12 500	12 500														
	663	Documentation générale	12 500	12 500														
	664	Frais de P et T	66 667	66 667														
	697	Travaux en régie	0														0	
			46 806 668	558 751	46 247 917	0												
950		SECTEUR SANTE		95001	95002	95003	95004	95005	95006	95007	95008	95009	95010	95090				
	600	Péts pharmaceutiques...	14 833 333	14 333 333						500 000								
	601	Alimentation	704 166															
	602	Habillement	213 334	8 333	8 333	19 167	54 167	25 000		333 333	108 333	12 500						
	603	Carburants et péts de garage	762 333	130 667	171 667	20 833	133 333	43 333	66 667	45 833	46 667	103 333						
	604	Combustibles	328 583	7 500	25 417	96 667	75 833	10 000	57 333	20 833	26 667	8 333						
	605	Péts entretien ménage	833 000	90 000	140 000	72 000	113 333	46 000	241 667	50 000	38 333	41 667						
	608	Fournitures de bureau	866 667	337 500	175 000	62 500	51 667	25 833	125 000	26 667	25 000	37 500						
	609	Autres denrées et fournitures consommées	961 918	366 667	119 167	79 167	61 667	33 333	208 333	26 917	50 000	16 667						

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
			PROVISOIRES											
	657-78	Subvention foyer jeunes travailleurs	266 667							266 667				
	657-86	Subvention CAH	68 016 583							68 016 583				
	657-87	Subvention IME	15 666 667							15 666 667				
	661	Frais de transport	1 467 083	416 667	217 083			833 333						
	662	Impressions...	96 666	10 000	25 000	40 833		20 833						
	663	Documentation générale	45 000	16 667	20 833	4 167		3 333						
	664	Frais de P et T	660 000	433 333	66 667	33 333		126 667						
	697	Travaux en régie	0								0			
			726 704 080	3 225 334	770 417	208 332		10 299 581		712 200 416		0		
953		SECTEUR TRAVAIL		95301	95302	95310	95390							
	600	Pds pharmaceutiques...	9 750		9 750									
	601	Alimentation	873 750		873 750									
	603	Carburants et pds de garage	60 833	23 333	37 500									
	604	Combustibles	70 000		70 000									
	605	Pds entretien ménager	32 500	10 000	22 500									
	607	Fournitures scolaires	43 500		43 500									
	608	Fournitures de bureau	96 667	40 417	56 250									
	609	Autres denrées et fournitures consommés	943 250	4 167	939 083									
	630	Loyers	587 500	550 000	37 500									
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	170 833	45 833	125 000									
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	6 667		6 667									
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique			68 000									
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	300 000		300 000									
	634	Electricité eau et gaz	577 750	115 833	461 917									
	638	Primes d'assurance	15 000	6 667	8 333									
	639	Autres TSE	41 667		41 667									
	643	Frais de séjour et de stage	90 000		90 000									
	645-17	Part. emploi et formation professionnelle	5 000 000			5 000 000								
	645-22	Part. perfect. for. compl. demandeur d'emploi	0			0								
	645-23	Part. formation métier du tourisme	0			0								
	645-24	Part. insertion handicapés (c.plan)	0			0								
	657-11	Subvention AEFP	13 533 333			13 533 333								
	657-18	Subvention EFAM	4 250 000			4 250 000								
	657-36	Subv. Syndicat des salariés	1 962 000	1 962 000										
	657-89	Subv. pour l'emploi et la formation prof.	31 875 000			31 875 000								
	657-90	Subv. CTMFR	2 850 000			2 850 000								
	660	Fêtes et cérémonic	15 000		15 000									
	661	Frais de transport	124 500	12 500	112 000									
	662	Impressions...	37 500	4 167	33 333									
	663	Documentation générale	41 667	20 833	20 834									
	664	Frais de P et T	120 833	75 833	45 000									
	669	Autres frais de gestion générale	29 167		29 167									
	697	Travaux en régie	0							0				
			63 826 667	2 871 583	3 446 751	57 508 333				0				

Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE								
			CREDITS PROVISOIRES								
960		SECTEUR ECONOMIE	96001	96002	96003	96004	96006	96007	96010	96009	
600		Pds pharmaceutiques...	35 663	11 390	1 367	13 667	6 378	583	2 278		
602		Habillement	95 267			91 653	3 055	559			
603		Carburants et pds de garage	486 445	87 868	15 269	331 307	20 743	19 014	12 244		
604		Combustibles	4 167			4 167					
605		Pds entretien ménager	32 792	7 191	1 294	11 506	6 041	5 178	1 582		
607		Fournitures scolaires	16 667			16 667					
608		Fournitures de bureau	509 945	156 042	22 314	171 646	84 263	46 344	29 336		
609		Autres denrées et fournitures consommées	402 334	6 667	9 000	333 333	34 000	14 167	5 167		
615		Rémunérations diverses	19 028				19 028				
618		Charges sociales	25 000			25 000					
620		Impôts et taxes	41 902	13 807	7 179	6 903		6 972	7 041		
630		Loyers	131 954	85 352	-57 356	11 380	75 906		16 672		
631		Entretien et réparation à l'entreprise	895 973	343 153	26 141	262 953	129 311	43 310	91 105		
632		Travaux d'exploitation à l'entreprise	125 000	125 000							
63250		Prestation effect. par le soc de l'informatique	340 000	68 000		204 000	68 000				
633		Acquisition petit matériel outillage et mob.	274 140	27 430	2 273	166 145	31 348	15 674	31 270		
634		Electricité eau et gaz	848 471	248 576	39 026	223 718	145 168	74 241	117 742		
638		Primes d'assurance	74 500	12 500	2 917	33 333		7 000	3 750		
639		Autres TSE	687 222	26 611	27 210	538 867	56 548	10 644	27 342		
643		Frais de séjour et de stage	22 917				22 917				
645-01		Frais de désenclavement des archipels	20 833 333						20 833 333		
645-21		Part. développ de la pêche	5 194 444						5 194 444		
645-26		Part. développ du tourisme	393 750						393 750		
657-09		Subvention CMA	4 333 333					4 333 333			
657-17		Subvention EVAAM	24 750 000		24 750 000						
657-19		Subvention à l'OPATTI	0				0				
657-21		Subvention ISTAT	12 900 000						12 900 000		
657-38		Subv. pour autres interventions	4 375 000						4 375 000		
657-80		Subv. chambre de la pêche	437 500			437 500					
657-81		Subv. écologie	2 222 222			2 222 222					
657-88		Subv. développ de l'artisanat traditionnel	1 302 778						1 302 778		
657-64		Subvention Gie Tahiti Tourisme	33 101 365				33 101 365				
657-65		Subvention Gie Tahiti Animation	9 294 468				9 294 468				
660		Fêtes et cérémonies	4 000		750				3 250		
661		Frais de transport	1 355 443	177 457	24 213	877 533	133 255	113 348	29 637		
662		Impressions...	430 002	72 742	40 736	43 645	261 725	5 237	5 917		
663		Documentation générale	191 028	84 619	11 988	28 206	42 310	2 539	21 366		
664		Frais de P et T	692 639	170 721	26 259	235 757	167 794	39 022	53 086		
669		Autres frais de gestion générale	59 250			11 340	47 910				
697		Travaux en régie	48 611							48 611	
69901		Autres ch. except. (Contentieux Japan Tuna Taaroe)	652 778			652 778					
			127 641 331	1 725 126	200 580	31 705 226	43 758 533	4 745 165	458 785	44 999 305	48 611

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE										
				96101	96102	96103	96104	96105	96106	96107	96108	96109	96110	96190
961		SECTEUR AGRICULTURE												
	600	Pôts pharmaceutiques...	368 972	15 918	2 865	315 170	6 367	3 184	12 734	6 367		6 367		
	601	Alimentation	149 306			149 306								
	602	Habillement	310 140	31 973	11 510	17 266	127 892	6 395	76 735	6 395		15 987	15 987	
	603	Carburants et pots de garage	2 251 973	1 375 397			661 567						215 009	
	604	Combustibles	16 666	8 333				8 333						
	605	Pôts entretien ménager	73 389	21 389	14 000	3 000	6 667		13 333	6 667		8 333		
	608	Fournitures de bureau	532 528	532 528										
	609	Autres denrées et fournitures consommés	3 846 589	581 156	229 655	364 259	952 771	271 121	488 496	113 871		207 328	637 932	
	620	Impôts et taxes	31 667	31 667										
	630	Loyers	302 778	302 778										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 374 388	473 519	130 218	69 252	325 544	5 919	73 987	29 595		44 392	221 962	
	63250	Prestation effect. par le sec de l'informatique	153 500	153 500										
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	707 557	162 676	117 126	64 420	168 449	19 521	32 210	13 014		16 268	113 873	
	634	Electricité eau et gaz	787 333	787 333										
	638	Primes d'assurance	383 333	383 333										
	639	Autres TSE	351 051	46 379	21 347	65 871	90 667	20 051		30 496		76 240		
	645-04	Transports scolaires	254 167							254 167				
	645-16	Part. dév. élevage	1 527 778			1 527 778								
	650-02	Alloc. stagiaire LEPA	136 389							136 389				
	657-23	Subv. chambres d'agriculture et d'élevage	12 291 667										12 291 667	
	657-29	Subvention LEPA	435 833							435 833				
	657-35	Subvention Ass. Harrison Smith	876 083										876 083	
	657-91	Subv. aux agriculteurs et aux agricoles	1 590 278										1 590 278	
	657-98	Subv. CED	0							0				
	65890	Indemnités pour contrôle des aéronefs	1 783 333		500 000					1 283 333				
	65891	Indemnités de fumigation	208 333							208 333				
	661	Frais de transport	4 365 388	980 906	398 646	232 744	1 532 390	67 643	169 909	59 869		97 778	825 503	
	662	Impressions...	231 667	161 037					70 630					
	663	Documentation générale	123 028	123 028										
	664	Frais de P et T	812 333	812 333										
	697	Travaux en régie	8 750 000											8 750 000
			45 027 447	6 985 183	1 425 367	2 809 066	3 872 314	402 167	2 429 700	266 274	826 389	472 693	16 788 294	8 750 000
962		SECTEUR EQUIPEMENT												
	600	Pôts pharmaceutiques...	92 770	1 404	84 217	6 316			833					
	602	Habillement	469 167	7 500	375 000	86 667								
	603	Carburants et pots de garage	10 657 861	607 477	9 336 069	697 040	9 494	7 781						
	604	Combustibles	31 250		31 250									
	605	Pôts entretien ménager	340 416	1 960	326 695	11 761								
	606	Fournitures de voirie	10 486			10 486								
	607	Fournitures scolaires	14 514						14 514					
	608	Fournitures de bureau	825 329	674 148	35 035	81 282	21 021	13 843						
	609	Autres denrées et fournitures consommés	4 430 671	490 350	2 317 346	1 620 156	1 986	833						

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
			PROVISOIRES											
	618	Charges sociales	24 028							24 028				
	630	Loyers	5 021 944	3 974	5 007 637	10 333								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	704 390	511 583	50 000	109 474	8 333			25 000				
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	1 504 167	1 162 167		342 000								
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	653 995	60 547	349 829	226 043	2 103			15 473				
	634	Electricité eau et gaz	2 427 139	1 870 563	162 031	394 545								
	637	Travaux pour le cpte de tiers	211 806	211 806										
	638	Primes d'assurance	934 864	257 678	411 723	262 130	3 333							
	639	Autres TSE	602 499	8 333	25 000	40 000	5 833			523 333				
	644	Honoraires médicaux...	500 000		500 000									
	655-16	Bourses et prix	485 278							485 278				
	660	Fêtes et cérémonie	3 125			3 125								
	661	Frais de transport	619 795	139 649	105 882	322 142	52 122							
	662	Impressions...	100 483	53 932	25 000	17 092	4 459							
	663	Documentation générale	103 890	57 022	23 434	7 030	6 249			10 155				
	664	Frais de P et T	2 014 306	1 980 932	7 672	6 905	18 413			384				
	665	Frais d'actes et de contentieux	833	833										
	697	Travaux en régie	437 915 993							437 915 993				
			470 700 999	8 101 858	19 173 820	4 254 527	133 346			1 121 455	437 915 993			
963		SECTEUR AMENAGEMENT		96301	96302	96303	96310			96390				
	600	Pds pharmaceutiques...	9 084	1 167	4 167	3 750								
	602	Habillement	3 125		1 250	1 875								
	603	Carburants et pds de garage	165 945	8 305	88 432	69 208								
	605	Pds entretien ménager	22 875	5 739	9 963	7 173								
	608	Fournitures de bureau	370 913	50 062	110 613	210 238								
	609	Autres denrées et fournitures consommés	139 361	5 109	31 221	103 031								
	620	Impôts et taxes	12 015	6 588	3 392	2 035								
	630	Loyers	378 402	175 000	90 001	113 401								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	261 250	30 000	135 000	96 250								
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	57 000			57 000								
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	79 917	9 000	41 667	29 250								
	634	Electricité eau et gaz	198 334	36 000	116 667	45 667								
	638	Primes d'assurance	35 805	7 538	12 563	15 704								
	639	Autres TSE	127 917	43 141	37 264	47 512								
	657-93	SUBV. EAGDA	659 722				659 722							
	661	Frais de transport	652 778	65 203	417 778	169 797								
	662	Impressions...	157 222	104 044	20 231	32 947								
	663	Documentation générale	90 920	60 000	5 170	25 750								
	664	Frais de P et T	255 583	90 000	77 083	88 500								
	665	Frais d'actes et de contentieux	6 500			6 500								
	697	Travaux en régie	142 778							142 778				
			3 827 446	696 896	1 202 462	1 125 588	659 722			142 778				

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE													
			PROVISOIRES															
964		SECTEUR RECHERCHE ET ENVIRONNEMENT		96401	96402	96410	96490											
	602	Habillement	11 458	11 458														
	603	Carburants et pds de garage	59 749	18 333	21 376	20 040												
	605	Pds entretien ménager	5 000	5 000														
	608	Fournitures de bureau	56 446	35 315	21 131													
	609	Autres denrées et fournitures consommées	54 250	25 917	3 333	25 000												
	630	Loyers	9 000	9 000														
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	118 666	37 588	10 000	71 078												
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	3 333		3 333													
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	128 194	37 322	9 736	81 136												
	634	Electricité eau et gaz	88 194	88 194														
	638	Primes d'assurance	16 583	14 583	2 000													
	639	Autres TSE	816 612	159 455	26 221	630 936												
	645-19	Part. protection de l'environnement	334 775			334 775												
	645-20	Part. rech. scientifique et technologique	1 084 670			1 084 670												
	661	Frais de transport	363 425	119 676	37 333	206 416												
	662	Impressions...	225 436	20 000	54 047	151 389												
	663	Documentation générale	46 614	30 202	16 412													
	664	Frais de P et T	124 678	84 428	40 250													
	665	Frais d'actes et de contentieux	4 167	4 167														
	669	Autres frais de gestion générale	4 861	4 861														
	697	Travaux en régie	97 222			97 222												
			3 653 333	705 499	245 172	2 605 440												
965		SECTEUR TRANSPORTS		96501	96502	96504	96505	96506	96507	96508	96590							
	600	Pds pharmaceutiques...	14 973	4 778	3 823		3 186	1 593					1 593					
	602	Habillement	12 500										12 500					
	603	Carburants et pds de garage	259 861	16 447	54 275	8 223	16 447	16 447					148 022					
	604	Combustibles	199 653										199 653					
	605	Pds entretien ménage	36 333	16 667	3 000	3 333	3 333	3 333					6 667					
	608	Fournitures de bureau	294 167	69 167	47 500	25 833	26 667	45 833	41 667				37 500					
	609	Autres denrées et fournitures consommées	462 000	33 500	20 667	7 500	6 667	3 333					390 333					
	620	Impôts et taxes	45 000	23 333				5 000					16 667					
	630	Loyers	259 667	66 667	18 000		83 333						91 667					
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	435 125	65 878	235 844		26 351	49 409	32 939				24 704					
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	30 528						30 528									
	63250	Présentation effect. par le sec de l'informatique	544 000	68 000	408 000								68 000					
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	91 834	8 333	6 000								66 667					
	634	Electricité eau et gaz	491 473	48 294	99 486	50 709	96 588	64 392	43 465				88 539					
	638	Primes d'assurance	162 805	82 834	14 458	4 518	6 024	4 518	24 097				26 356					
	639	Autres TSE	297 916	38 304	56 746	43 978	2 837	7 093	113 492				35 466					
	657-61	Aide à la descente interinsulaire	2 500 000				2 500 000											
	661	Frais de transport	1 209 244	60 431	59 977	60 583	46 056	53 010	20 447				908 740					
	662	Impressions...	111 834	3 333	89 333		1 667	4 167	6 667				6 667					

Par arrêté n° 408 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un pharmacien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Jacques Allegre.

Par arrêté n° 409 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mme Corinne Wesolowski épouse Delpy.

Par arrêté n° 410 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Niuhi Sandford.

Par arrêté n° 411 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. François Duval.

Par arrêté n° 412 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours interne de recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Constant Taea.

Par arrêté n° 413 MFR du 1er février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Eric Descoubes.

Par arrêté n° 455 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un laborantin, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mme Thérèse Maubert.

Est inscrit sur liste complémentaire valable un an : M. Hervé Lemaréchal.

Par arrêté n° 456 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Jean-Paul Hustache-Marmou.

Par arrêté n° 457 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Philippe Chiu.

Par arrêté n° 458 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin généraliste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Paul-Kenneth Gariépy.

Par arrêté n° 459 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Philippe Costes.

Par arrêté n° 460 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : Mme Liliane Le Guen.

Par arrêté n° 461 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ingénieur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. David Moutouh.

Est inscrit sur liste complémentaire valable un an : M. Jacky Tefaatau.

Par arrêté n° 462 MFR du 3 février 1993.— Est déclaré admis au concours externe de recrutement, sur titres et entretien, d'un ingénieur T.P., agent contractuel de la 1re catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Tehei Taiore.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 894 du 14 octobre 1985 prise pour l'exécution des travaux d'aménagement de la basse vallée de la Punaruu ;

Vu l'ordonnance n° 360 du 7 mai 1992 du tribunal civil de première instance de Papeete donnant acte au territoire de ce qu'il renonce à poursuivre l'expropriation ;

Vu le protocole d'accord en date du 2 avril 1992 portant sur la création de la deuxième tranche de la zone industrielle et la canalisation de la Punaruu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'ordonnance n° 360 du 7 mai 1992 du tribunal civil de première instance de Papeete susvisée, est autorisée la rétrocession à leurs propriétaires des parcelles expropriées, ci-après désignées :

Désignation cadastre de Punaauia		Superficie	Propriétaires
Section S2	n° 151	6 ha 0 a 55 ca	R. Brotherson
	n° 152	2 ha 8 a 42 ca	•
	n° 166	63 a 95 ca	•
	n° 168	62 a 24 ca	•
Section S2	n° 146	1 ha 30 a 14 ca	S.C.I. Tuao
	n° 159	1 a 20 ca	•
	n° 147	1 ha 21 a 86 ca	•
	n° 149	38 a 30 ca	•
Section S2	n° 150	13 a 51 ca	Ayants droit de M. Victor Sébastien Sage
	n° 163	21 a 89 ca	•
	n° 165	10 a 49 ca	•
Section S2	n° 148	13 a 96 ca	Ayants droit de Mme Tehuarii a Mai, épouse de M. André Tinirauari
	n° 160	1 ha 11 a 27 ca	•
	n° 162	39 a 78 ca	•
Section S3	n° 173	18 a 5 ca	Société Tahiti Agrégats
	n° 185	1 ha 19 a 11 ca	•
	n° 187	55 a 16 ca	•
Section S3	n° 175	1 ha 37 a 49 ca	S.C.I. Tuao
	n° 188	2 a 22 ca	•
Section S3	n° 174	1 ha 44 a 31 ca	Curateur aux biens vacants

Art. 2.— Pour la canalisation de la rivière de la Punaruu, est autorisé l'échange entre le territoire de la Polynésie française et différents propriétaires de la basse vallée de la Punaruu, à savoir :

1°) Cession par le territoire :

Désignation cadastre de Punaauia		Superficie	Propriétaires
Section S2	n° 155	72 a 80 ca	R. Brotherson
Section S2	n° 158	9 a 31 ca	S.C.I. Tuao
Section S2	n° 156	9 a 31 ca	Ayants droit de Mme Tehuarii a Mai, épouse de M. André Tinirauari
Section S3	n° 178	26 a 59 ca	Société Tahiti Agrégats
	n° 179	10 a 50 ca	•
	n° 181	13 a 80 ca	•
Section S3	n° 176	20 a 78 ca	S.C.I. Tuao
Section S3	n° 177	4 a 1 ca	Curateur aux biens vacants BR n° 332

2°) En contrepartie, le territoire reçoit :

Désignation cadastre de Punaauia		Superficie	Propriétaires
Section S2	n° 153	25 ca	Richard Brotherson
	n° 154	13 a 0 ca	•
	n° 167	1 ha 20 a 90 ca	•
	n° 169	1 a 2 ca	•
Section S2	n° 164	23 a 93 ca	Ayants droit de M. Victor Sébastien Sage
Section S2	n° 161	73 a 6 ca	Ayants droit de Mme Tehuarii a Mai, épouse de M. André Tinirauari
Section S3	n° 172	22 a 60 ca	Société Tahiti Agrégats
	n° 183	48 a 80 ca	•
	n° 186	83 a 45 ca	•

Art. 3.— Cet échange est consenti sans soule de part et d'autre.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques avec mention en marge de l'ordonnance portant expropriation transcrite au volume 1374, n° 6.

Art. 5.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

L'article 5 est rédigé comme suit :

"Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Fait à Papeete, le 5 février 1993.

Pour le Président du gouvernement :
Le secrétaire général du gouvernement,
Jean PERES.

Par arrêté n° 64 CM du 29 janvier 1993.— Une licence d'armateur est accordée à M. Guy Sanquer pour l'exploitation du navire Tere Moana sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Les atolls de desserte sont les suivants : Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Kaukura, Arutua, Apataki.

Les rotations se feront chaque semaine.

Les caractéristiques du navire Tere Moana sont les suivantes :

- date de construction : 1963
- port en lourd : 20 tonnes
- jauge brute : 72 tonneaux
- longueur : 21,25 m
- largeur : 5,40 m
- tirant d'eau : 2,10 m
- moteurs/consommation : 2 x 220 CV/2 x 25 litres/heure
- vitesse : 9 nœuds
- capacité de transport : 12 passagers
20 m3 fret.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armement, le territoire déclinant notamment toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Par arrêté n° 65 CM du 29 janvier 1993.— Une licence d'armateur, à titre temporaire, est accordée à Mme Line Meitai pour l'exploitation du navire Kia Ora sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest.

Les atolls de desserte sont les suivants : Rangiroa, Tikehau, Mataiva, Ahe, Manihi.

Les rotations se feront chaque semaine.

Les caractéristiques du navire Kia Ora sont les suivantes :

- date de construction : 1963
- port en lourd : 135 tonnes
- jauge brute : 61,72 tonneaux
- longueur : 27,04 m
- largeur : 6,32 m
- tirant d'eau : 2,42 m
- moteurs : 2 x 150 CV
- capacité de transport : 12 passagers
20 m3 fret.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armement, le territoire déclinant notamment toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Le présent arrêté est valable pour cinq mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 66 CM du 29 janvier 1993.— Est rectifiée la numérotation des lots du lotissement agricole de Taipivai, figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1380 CM du 23 décembre 1992 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Taipivai (Nuku Hiva), de la manière suivante :

Au lieu de	Lire	Noms et prénoms
4	5	Falchetto Vincent
5	6	Falchetto Florine épouse Tehahe
6	7	Piriouta Bruno
7	8	Teikitakahioho Lucien
8	9	Taata Elisabeth
9	10	Ah Scha Gérémie
10	11	Teikihinuhatu Lazare
11	12	Teikikaine Victor
12	13	Otto Charles
13	14	Pautu Charles

Le reste sans changement.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole territorial de Taipivai à Nuku Hiva, ci-après annexé (1) est approuvé.

Les actes de location à passer au profit des attributaires de lots du lotissement seront enregistrés gratuitement.

(1) Il peut être consulté à la mairie de Nuku Hiva, à la circonscription administrative des îles Marquises et au ministère des affaires foncières.

Par arrêté n° 83 CM du 2 février 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ariura Gilbert Pouira, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca au secteur 2 (nord) face à la terre Kotukutuku 5 cadastrée E5 n° 103 P.V. 98 à 15 m du rivage, sis à Manihi, commune de Manihi, destinés au collectage, à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (5 ha) et à l'implantation d'une maison de greffe (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 52.500 FCP à compter du 1er janvier 1992.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTÉ n° 454 MEE du 3 février 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. le directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 24 juillet 1992 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1°) Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 avec copie au ministre des correspondances relatives aux investissements ;

2°) Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 pour les établissements publics uniquement ;

3°) Les actes et correspondances suivants :

a) Exécution du budget :

- engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- ordre de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
- toute question relative à la préparation de la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement ;
- arrêté d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- gestion des subventions pour la rémunération des directeurs d'écoles, le fonctionnement des internats et de la formation des maîtres des enseignements privés.

b) Bourses et allocations diverses :

- gestion des allocations de bourses et prêts d'études supérieures en métropole et sur le territoire :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers de demande d'allocations ;
 - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
 - relations avec le bureau étudiant du service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
 - relations avec l'organisme bancaire agréé pour les prêts d'étude ;
 - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude à l'exception des notifications d'attribution de bourses et des contrats de prêts d'étude.
- gestion des bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires.

c) Vie scolaire

- toute question relative à la préparation de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation du calendrier scolaire ;
- toute question relative à la préparation de la répartition des moyens d'enseignements.

d) Gestion des personnels mis à disposition et à statut territorial

- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- gestions des congés réglementaires ;
- notation administrative et avancement des personnels enseignants d'éducation, de surveillance, des A.T.O.S. et des agents contractuels (A.N.F.A.) ;
- mutation à l'intérieur du service de l'ensemble des personnels (mise à disposition et A.N.F.A.).

e) Examens

- organisation du baccalauréat, du brevet, du B.E., du B.E.P., du C.A.P., du C.A.D. et du C.A.P.D.

f) *Formation continue*

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions.

g) *Constructions*

- préparation des programmes et des plans annuels de travaux et constructions sur les crédits d'investissement.

h) *Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane*i) *Préparation et exécution des conventions entre le territoire et le Centre national d'enseignement à distance*

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Pierre Lussiana, secrétaire général.

Art. 3.— L'arrêté n° 3968 MEE du 25 août 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1993.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 67 CM du 29 janvier 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 45 CM du 13 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "E.T.A.G.", est modifié comme suit :

Au lieu de :

- deux maires désignés en conseil des ministres sur proposition du comité de gestion du F.I.P.

Lire :

- deux maires désignés en conseil des ministres sur proposition du Syndicat de la promotion des communes.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 76 CM du 1er février 1993.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1992-1993 :

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DE TAHITI-OUEST / MOOREA**

Tahiti-Ouest :

Commune de Paea

- Ecole primaire Papehueti : 1 emploi d'adjoint
- Ecole primaire Tiapa : 1 emploi d'adjoint

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DE TAHITI-SUD / AUSTRALES**

Tahiti-Sud :

Commune de Teva I Uta

- Ecole primaire Nuutafaratea : 1 emploi d'adjoint

Commune de Taiarapu-Ouest

- Ecole primaire Ohiteitei : 1 emploi d'adjoint

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DES ECOLES MATERNELLES**

Commune de Faaa

- Ecole maternelle Teroma : 1 emploi d'adjointe

Commune de Paea

- Ecole maternelle Papehueti : 1 emploi d'adjointe

Commune de Papeete

- Ecole maternelle Raitama : 1 emploi d'adjointe

Commune de Teva I Uta

- Ecole maternelle Muturea : 1 emploi d'adjointe

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DE FAAA - MARQUISES**

Marquises :

Commune de Nuku Hiva

- Ecole primaire Taipivai : 1 emploi d'adjoint

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT**

Commune de Tumaraa

- Ecole maternelle Tiarama : 1 emploi d'adjointe

Commune de Bora Bora

- Ecole maternelle Vaitape : 1 emploi d'adjointe
- Ecole primaire Vaitape : 1 emploi d'adjoint
- Ecole primaire Tiipoto : 1 emploi d'adjoint

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DES TUAMOTU-GAMBIER**

Commune de Arutua

- Ecole primaire Arutua : 1 emploi d'adjoint

Commune de Fakarava

- Ecole primaire Rotoava : 1 emploi d'adjoint
- Ecole primaire Kauchi : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rangiroa

- Ecole primaire de Avatoru : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rikitea

- Ecole primaire de Rikitea : 1 emploi d'adjoint

Commune de Tatakoto

- Ecole primaire Tatakoto : 1 emploi d'adjoint

**CIRCONSCRIPTION PÉDAGOGIQUE
DE TAHITI-EST**

Commune de Arue

- Ecole primaire Arue 2 : 1 emploi d'adjoint

Commune de Mahina

- Ecole primaire Hitimahana : 1 emploi d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE
ET DE L'EDUCATION SPECIALE*

Commune de Hitiaa O Te Ra

G.A.P.P. Ecole primaire Moenoa : 1 emploi de R.P.P.

Commune de Paea

G.A.P.P. Ecole primaire Tiapa : 1 emploi de R.P.P.

Commune de Punaauia

Ecole primaire Maehaanui : 1 emploi d'adjoint, classe d'adaptation

Ecole primaire Manotahi : 1 emploi d'adjoint, classe de perfectionnement

Commune de Taiarapu-Est

Ecole primaire Hélène Auffray : 1 emploi d'adjoint, classe d'adaptation

Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes :

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-EST

Commune de Arue

Ecole primaire Arue 1 : 1 emploi d'adjoint

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole primaire Mamu : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire Moenoa : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire Momoa : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire Tehachaa : 1 emploi d'adjoint

Commune de Pirae

Ecole primaire Nahoata : 1 emploi d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES MATERNELLES*

Commune de Paea

Ecole maternelle Tiapa : 1 emploi d'adjointe

Commune de Taiarapu-Est

Ecole maternelle Tamahere : 1 emploi d'adjointe

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE FAAA - MARQUISES*

Faaa :

Commune de Faaa

Ecole primaire Oremu : 1 emploi d'adjoint

Marquises :

Commune de Hiva Oa

Centre scolaire primaire de Atuona : 1 emploi d'adjoint

Commune de Ua Pou

Centre scolaire primaire de Hakahau : 1 emploi d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE PAPEETE ET DE L'EDUCATION SPECIALE*

Commune de Papeete

Ecole primaire Pina'i : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire Taimoana : 1 emploi d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-SUD/AUSTRALES*

Tahiti-Sud :

Commune de Taiarapu-Est

Ecole primaire Hélène Auffray : 1 emploi d'adjoint

Australes :

Commune de Raivavae

Ecole primaire de Anatonu : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rapa

Ecole primaire de Ahurei : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rimatarā

Ecole primaire de Motuaura : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rururu

Ecole primaire de Avera : 1 emploi d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES TUAMOTU-GAMBIER + ZEP*

ZEP :

Commune de Faaa

Ecole primaire Puurai : 1 emploi d'adjoint

Tuamotu :

Commune de Rangiroa

Centre scolaire primaire de Tiputa : 2 emplois d'adjoint

*CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT*

Commune de Huahine

Ecole primaire de Faie : 1 emploi d'adjoint

Commune de Maupiti

Ecole primaire de Maupiti : 1 emploi d'adjoint

Commune de Tahaa

Ecole maternelle de Patio : 1 emploi d'adjointe

Ecole primaire de Patio : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire de Tapuamu : 1 emploi d'adjoint.

Par arrêté n° 77 CM du 1er février 1993.— L'article 1er modifié de l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française est rapporté. Il est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A - La circonscription des écoles maternelles

Toutes les écoles et classes maternelles publiques et privées de Faaa (à l'exception de l'école Heiri), Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et de Moorea.

Toutes les écoles et classes maternelles publiques de Papeete à l'exception de l'école Tamanui citée au paragraphe B1.

B - Les circonscriptions mixtes et la circonscription des centres des jeunes adolescents

1) Les circonscriptions de l'école normale

Ecole normale 1 : école élémentaire To'ata (Papeete).

Ecole normale 2 :

- école élémentaire Tuterai Tane (Pirae)
- école maternelle Tuterai Tane (Pirae)
- école maternelle Tamanui (Papeete)

2) Inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation. Circonscription des écoles privées élémentaires et maternelles de Papeete

3) La circonscription de Papeete et de l'éducation spéciale

Toutes les classes élémentaires publiques de la commune de Papeete, à l'exception de l'école To'ata citée au paragraphe B1.

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) de toutes les communes de la Polynésie française, le Centre de l'ouïe et de la parole et le foyer éducatif Uruai A Tama.

4) La circonscription des îles Sous-le-Vent

Toutes les classes maternelles et élémentaires publiques et privées et les C.J.A. de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

5) La circonscription de Tahiti-Est

Toutes les classes maternelles et élémentaires publiques et privées des communes de Pirae à l'exception des écoles maternelles et élémentaires de Tuterai Tane citées au paragraphe B1, Arue, Mahina et Hitiaa o Te Ra.

6) La circonscription de Tahiti-Sud et des Australes

Toutes les classes élémentaires publiques et privées des communes de Teva I Uta, Tairapu-Ouest et Tairapu-Est.

Toutes les classes maternelles et élémentaires et les C.J.A. de l'archipel des Australes.

7) La circonscription de Faaa et des Marquises

Toutes les classes élémentaires publiques et privées de la commune de Faaa, à l'exception de l'école primaire de Puurai.

Toutes les classes maternelles, élémentaires publiques et privées et tous les C.J.A. des Marquises.

8) La circonscription de Tahiti-Ouest et de Moorea

Toutes les écoles élémentaires publiques des communes de Punaauia, Paea, Papara et de Moorea.

9) La circonscription des Tuamotu-Gambier

Toutes les classes maternelles et élémentaires de l'archipel des Tuamotu-Gambier ainsi que l'école maternelle de Heiri et l'école primaire de Puurai à Faaa.

10) La circonscription des C.J.A. de Tahiti et de Moorea."

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 329 MAE du 28 janvier 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des sports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5278 MAE du 20 octobre 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certificat du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - En matière de gestion portuaire

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - En matière de balisage maritime

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
 - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
 - M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
 - M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
 - M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1^{re} et 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de cinq cent mille (500.000) FCP seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Augustin Cadousteau, agent des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gontran Naegelen, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Tehei Taïore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision travaux maritimes par intérim ;

- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Michel Bonnard, directeur de l'école d'application des travaux publics ;
- M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;

- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Huahine ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des travaux maritimes par intérim.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5278 MAE du 20 octobre 1992 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1993.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 71 CM du 29 janvier 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Tahuata.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée (1) avec la commune de Tahuata.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent :

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

(1) Elle peut être consultée à la mairie de Tahuata et au ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

ARRETE n° 86 CM du 2 février 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (société Nahoata Iiti pour la réalisation d'un immeuble de logements à Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. A. Decian, pour le compte de la S.C.I. Nahoata Iti, en date du 4 novembre 1992 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 1er décembre 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 8 janvier 1993 (soit transmis n° 21-55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Alex Decian, pour le compte de la société Nahoata Iti, en ce qui concerne le projet de l'immeuble de rapport comprenant 4 logements à réaliser sur une parcelle dépendant du domaine Pomare à Pirae, selon les dispositions des documents présentés au COMAP (dossier n° 92-18 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 H du règlement en zone B permet la réalisation d'une construction en contiguïté, pour une hauteur de 8,70 mètres en limite nord de propriété, au lieu de 5 mètres. Elle confirme la contiguïté par rapport au bâtiment voisin de la société "médico-dentaire Nahoata".

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 février 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par arrêté n° 41 PR du 1er février 1993.— M. Moua Mathias, conducteur TP de 3e catégorie des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 73 CM du 29 janvier 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, la convention particulière portant sur le transfert de l'herbier territorial de l'ORSTOM au profit du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord de coopération établi entre le territoire de la Polynésie française et l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, notamment son article 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du protocole d'accord de coopération susvisé, le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, le projet de convention particulière portant sur le transfert de l'herbier territorial de l'ORSTOM au profit du territoire, annexé au présent arrêté. (1)

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Michel BULLARD.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

(1) Elle peut être consultée à l'ORSTOM et au ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 471 MAF du 4 février 1993 autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil sise à Paopao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de Service Mobil S.A. est autorisé à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil sise à Paopao, dans la commune de Moorea-Maiao.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- la station terrestre avec :
 - un bâtiment abritant une boutique, un atelier et une réserve d'huiles et de lubrifiants ;
 - un auvent abritant quatre distributeurs multiproduits (gazole et essence) ;
 - une pompe pour le mélange ;
 - une pompe pour le pétrole ;
 - un stockage de 60 bouteilles de gaz de 13 kg en rack.
- la station marine avec :
 - un ilot abrité comprenant un distributeur multiproduits (gazole et essence) ;
 - un ponton flottant pour l'accostage des bateaux.
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
 - une cuve à essence de 40.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve pour de l'essence sans plomb de 20.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 20.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de pétrole de 5.000 litres enterrée ;
 - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
 - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 17.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Stockage de lubrifiants

Art. 18.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Fonctionnement de l'atelier

Art. 19.— Les huiles de vidange seront récupérées et entreposées avant leur élimination dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 20.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 21.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 22.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 23.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 24.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 25.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 27.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 28.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 29.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 30.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 31.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 32.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 33.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 34.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 35.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg par îlot de distribution ;

- 2 extincteurs NF MIH de 9 kg à poudre BC par réservoir ; ils devront être installés sous abri, à proximité des cuves et facilement accessibles ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égoutures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 36.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 37.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 38.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 39.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 40.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 41.— Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 42.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Art. 43.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 44.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 45.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

*Prévention de la pollution provenant
de l'aire de distribution*

Art. 46.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 47.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 48.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 49.— *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
 - pH
 - MeS
 - DCO
 - DBO5
 - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions se rapportant à la station marine

Art. 50.— L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés et d'un barrage antipollution permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Des exercices d'utilisation de ces produits et du barrage devront être réalisés régulièrement et au moins une fois l'an.

Art. 51.— Chaque canalisation sera pourvue de vanne d'arrêt d'urgence. Elles seront situées au niveau de la route de ceinture, à l'entrée du ponton.

Art. 52.— En plus des moyens de secours prévus pour l'ensemble du bâtiment, un extincteur NF MIH de 9 kg à poudre BC sera posé au niveau de la station marine.

Inspection et contrôle

Art. 53.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 54.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 55.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 56.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 57.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 58.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 59.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 60.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 61.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 62.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 63 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 63.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 64.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 65.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 février 1993.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 68 CM du 29 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-92 du 11 décembre 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désignant M. Sylvain Millaud pour représenter la C.A.E. au sein du comité de gestion du Fonds de garantie interbancaire en Polynésie française.

Par arrêté n° 69 CM du 29 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-92 du 11 décembre 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposant les membres titulaires et suppléants des comités de surveillance des vanilles mûres sur les îles de Raiatea et de Tahaa.

Par arrêté n° 397 MAF du 1er février 1993.— M. Michel Beaupère est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de 27 kVA avec un réservoir de 350 litres et un dépôt aérien de gazole de 1.000 litres sur le lot 179 de la terre Tetatupa sise à Takapoto, dans la commune de Takaraoa.

M. Michel Beaupère sera tenu de respecter les prescriptions des arrêtés type n° 118 en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA et n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (ces arrêtés type ont été fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

L'établissement qui relève de la 2e classe rubriques 118-2 et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de 27 kVA ;
- un dépôt aérien de gazole de 1.000 litres (5 fûts de 200 litres) avec cuvette de rétention.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 72 CM du 29 janvier 1993.— M. Eric Tuahine, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, est chargé de l'intérim du poste de chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire pour une durée de deux mois à compter du 1er février au 8 avril 1993.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 93-5 Prés./AT du 3 février 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-30 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Sanquer Nicolas, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant inférieur ou égal à un million de francs (1.000.000 FCP) pendant la période allant du 25 janvier 1993 au 7 février 1993 inclus.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1993.
Jean JUVENTIN.

ARRÊTE n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1186 PR en date du 4 février 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du mardi 23 février 1993, avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE NUKU HIVA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 61-92 du 11 novembre 1992 instituant le principe de la perception de centimes additionnels dans la commune de Nuku Hiva à compter du 1er janvier 1993.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 promulguée par l'arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'article 19 S du code de l'administration communale ;

Sur proposition du maire qui rappelle que l'effort fiscal des communes constitue un des critères de répartition des crédits au Fonds intercommunal de péréquation, et qu'en conséquence il est temps d'instituer la perception de centimes additionnels sur le territoire de Nuku Hiva ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Vu l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 11 novembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1993, il sera perçu des centimes additionnels aux contributions directes suivantes :

- droits sur les licences et patentes.

Art. 2.— Il sera appliqué les taux suivants :

- licences 50 % ;
- patentes 50 %.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Taiohae, le 11 novembre 1992.

Le maire,

Lucien KIMITETE.

Subdivision des îles Marquises.

Vu le 12 novembre 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le C.S.A. des îles Marquises,

Jean-Jacques FORT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 66 ENR**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Takua a Tahito, décédé le 20 septembre 1915 à Takapoto, Tuamotu.

Les personnes qui auraient des créances à l'égard de de cujus sont invitées à les produire auprès du curateur aux successions et biens vacants à Papeete, au service des domaines et de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 5 février 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DU CADASTRE

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES (OU PARTIES) SOUMISES A LA CONSERVATION CADASTRALE

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité	31/12/78
Faaa	3.620	Totalité	31/10/83
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4, V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28/02/83 31/01/84 31/10/84 01/08/85 01/01/86 01/02/86 12/03/87 26/11/87
Paea	645	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX	01/02/90 02/08/90
Papara	430	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AN, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM	04/10/90 29/08/91
Pirae	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N, O1 Sections M, O2, O3, P, R, R2, R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2	15/05/84 01/08/85 20/06/86 04/02/88
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E Sections H1, H2, H3, I Sections D, E, K, L, M Sections S1 à S3 Sections N, O, P Sections R, AB, AC, AD Sections AE, AH, AI, AK Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD Sections BE, BH, BI, BK, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS Section DN	30/09/84 01/05/85 20/05/86 11/06/87 16/07/87 06/08/87 23/12/87 31/03/88 08/09/88 16/03/89 30/08/90

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite	02/06/88
Teva I Uta (Mataiea)	63	Sections AE, AH et AI	19/11/92
Hitiaa O Tera (Papenoo)	787	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI	20/04/89 12/04/90
Maupiti	1.140	Totalité	30/11/82
Uluroa	111	Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL	21/02/91 17/10/91
Moorea-Maiao	175	Alareaitu sections AA, AB et AC Papetoai sections PA, PB et PC Paopao sections AE, AH et AI	30/08/90 18/07/91 30/01/92
Anaa	564	Faaite	06/04/89
Arutua	55 34 1.104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura	01/05/82 31/07/80 31/05/76
Fakahina	830	Totalité	30/06/84
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/83
Manihi	1.300 1.220	Manihi Ahe	15/03/82 30/04/78
Napuka	630	Totalité	30/07/87
Nukutavake	412 158 298	Nukutavake Pinaki Vairaatea	01/07/85 20/01/86 10/08/86
Pukapuka	633	Totalité	01/04/85
Rangiroa	7.920	Totalité	15/10/75
Takaroa	1.650 1.500 345	Takaroa Takapoto Tikei	30/06/82 15/04/77 30/09/82
Tatakoto	730	Totalité	30/11/82
Tureia	665	Totalité	10/04/86
Fatu Hiva	8.500	Totalité	30/04/75
Hiva Oa	31.550	Atuona Puamau sections B1, B2, B3, B4 Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P	31/01/76 01/06/85 01/11/86
Tahuata	7.100	Totalité	30/04/77

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.

Le ministre,
Edouard FRITCH.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 97 AU.ISLV

Réfer. : Arrêté n° 1549 MUR/AU.ISLV du 21 novembre 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant l'extension, par M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi, du lotissement d'une parcelle de la terre "Irivai I" sise à Avera, commune de Taputapuatea, consistant en un rajout de deux lots dénommés A et B, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité de M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi.

Fait à Uturoa, le 21 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le subdivisionnaire du service de l'urbanisme,
aux îles Sous-le-Vent, par intérim,
T. TEHEI.*

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ÎLES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

Travaux autorisés le 21 janvier 1993

N° 80 AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'Eglise évangélique de la Polynésie française, Taputapuatea - Avera, sur une parcelle détachée de la terre "Motuotare" et la concession maritime attenante, temple ;

N° 82, Mme Aroarii Cruparin, mandataire de Mme Lorraine Arutahi, Taputapuatea - Avera, sur le lot A du lotissement "Irivai 1", maison d'habitation ;

N° 83, M. et Mme Sylvain et Vahine Sinjoux, Taputapuatea - Avera, sur une parcelle de la terre "Urarau", maison d'habitation de type NC ATR 72 m² ;

N° 84, Mlle Tetura Raitupu, Taputapuatea - Opoa, sur une parcelle de la terre "Vaitore", maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 85, M. Tihoni Patere, mandataire de Mlle Marie-Louise Hunter, Tumaraa - Tevaitoa, sur le lot n° 2 de la terre "Teroohue 4", maison d'habitation ;

N° 86, Mme Mireta Ah-Wah, Huahine - Fare, sur le lot C2 du domaine "Vaihonu", maison d'habitation de type NC ATR 72 m² ;

N° 87, M. Arthur Bottary, Huahine - Fare, sur le lot C2 du domaine "Vaihonu", maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 88, Mme Edmée Faareoiti, Huahine - Fare, sur le lot C2 du domaine "Vaihonu", maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 89, M. Jules Cadousteau (fils), Huahine - Fare, sur le lot n° 1 de la terre "Tuarai", maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 90, Mme Edmée Rua, épouse Butscher, Huahine - Fiti, sur la parcelle B du lot n° 2 de la terre "Autaraa 1", maison d'habitation de type NC ATR 54 m² ;

N° 91, M. Hio Mai dit Tamu, Huahine - Haapu, sur le lot D de la terre "Tamarufenua 2", maison d'habitation de type NC ATR 72 m² ;

N° 92, M. Etera Huui, Huahine - Haapu, sur une concession maritime sise au droit d'une parcelle de la terre "Pofaturao", maison d'habitation de type NC ATR 72 m² ;

N° 93, M. Tema Paoaafaita, Huahine - Parea, sur le lot n° 4 de la terre "Avea", maison d'habitation ;

N° 94, M. Michel Fichaux, mandataire de Mlle Tehea, Françoise Fichaux, Bora Bora - Nunue, sur le lot de ville n° 88, local à usage de bureau de location de véhicules ;

N° 96, M. Nino Scaranto, Bora Bora - Anau, sur le lot de ville n° 3 de la terre "Atitiauta", transformation d'affectation d'une pièce "séjour" en "local de vente de type curios".

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

Travaux autorisés le 4 janvier 1993

N° 92-1185-1, M. Alexis Tchen, parcelle cadastrée 327, section H, (lot 32 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1993

N° 92-1184-1, M. Jean-Marie Martin et Mlle Myriam Tuheava, lot 35, îlot C du lotissement Erima, terrassement + 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1166-1, M. Pierre Oliver Legrand, parcelle cadastrée 127, section R2 (lot 168 du lotissement Vetea II), 1 piscine.

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-995-2, M. Francky Duchene et Mlle Stella Duchene, parcelle cadastrée 257, section K (parcelle de l'ancien domaine Langlois, Pater), terrassement.

Travaux autorisés le 25 janvier 1993

N° 92-552-3, S.A. Service Mobil, parcelle cadastrée 30, section B, à l'angle de la rue Tematahi Temarii et l'avenue Général-de-Gaulle, 1 station-service.

Travaux autorisés le 28 janvier 1993

N° 92-1154-1, M. Francis Jegoux, parcelle cadastrée 8, section R1 (lot 104 du lotissement Vetea 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

Travaux autorisés le 5 janvier 1993

N° 92-165, T.S.P. S.A., route de Tipaerui, aménagement d'un immeuble ;

N° 92-182, Peucellier Patrick, servitude Pure Ora-Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 6 janvier 1993

N° 92-184, Eichhorn Daniel et Borde Fabienne, route du pic Rouge, construction d'une maison ;

N° 92-185, Pouvreau Jean-Marc et Plantive Brigitte, route du pic Rouge, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 20 janvier 1993

N° 92-175, Coopérative Tatou, route de Tipaerui, agrandissement d'un entrepôt ;

N° 92-178, Vansou Christian, avenue Pomare V, construction d'un immeuble ;

N° 92-190, Chateau Bernard, servitude Martin Jean, modification d'une maison.

Travaux autorisés le 29 janvier 1993

N° 92-172, Nippon Automoto, Mama'o, modification auvent et aménagement extérieur du hall d'exposition.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 93-1 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Claude Favvy, mandataire de la S.A.R.L. Technimétal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de fabrication de conduites forcées sur une partie de la terre "Paepaetuaturua" (parcelle cadastrée n° 47, section B1) sise route de la vallée de Papenoo, dans la commune associée de Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 février 1993 et jusqu'au 16 mars 1993.

Les installations comprendront :

- un atelier de chaudronnerie (zones de chanfreinage, de roulage, d'assemblage et de métallerie diverses) ;
- un atelier de grenailage et peinture (avec compresseurs) ;
- un groupe électrogène de 400 kVA sous abri ;
- un stockage de gazole aérien (2 cuves de 10.000 litres chacune) ;
- et des locaux collectifs.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 93-4 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la société Total Polynésie, mandataire de l'hôtel Kia Ora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une cuve d'essence dans l'enceinte de l'hôtel sis à Rangiroa, dans la commune de Rangiroa.

Une enquête publique est ouverte à compter du 22 février 1993 et jusqu'au 23 mars 1993.

L'installation comprendra :

- une cuve d'essence de 5.000 litres enterrée, en fosse ;
- une pompe de distribution.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 2 février 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****Etude de Mes MAISONNIER-KINTZLER**

Suivant acte passé par devant Me DUBOUCH, en date du 22 septembre 1992, M. TOM SING VIEN Léo, contrôleur d'hygiène, né à Afaahiti, le 28 août 1946, demeurant à Hitiaa, P.K. 35,200, côté montagne, et Mme Dina TINIRAU, sans profession, son épouse, née à Tevaitoa, Raiatea le 10 décembre 1944, demeurant à Punaauia, Punavai Plaine, n° 134, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 19 avril 1969 à Fetuna, Raiatea, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple, tel qu'il résulte des articles 1536 et 1541 du code civil.

Requête en homologation a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, le 23 octobre 1992, et enrôlée sous le n° 2311/92.

Pour extrait,
Didier KINTZLER.

Etude de Me E. GIAU,
Avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 18 novembre 1992, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 15 février 1991 aux termes duquel M. André CORNUÉL, restaurateur, et Mme Marie ROUX, sans profession, demeurant ensemble à PAPARA, P.K. 32,5, côté montagne, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 janvier 1993, enregistré à Papeete le 1er février 1993, folio 120, bordereau 3353/1, reçu : 50.000 F, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée.

Dénomination : S.N.C. BENITAH et Cie. Nom commercial : DIAMOR.

Forme : Société en nom collectif.

Capital social : 104.000 F.

Apport en numéraire : 104.000 F.

Siège social : PAPEETE, avenue du Prince-Hinoï, immeuble MICHEL, B.P. 394, PAPEETE.

Objet : L'achat, la vente et le démarchage de tous produits.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Associés : - M. Jean Marc BENITAH, demeurant à Papeete, avenue du Prince-Hinoï, immeuble MICHEL,
- et M. Yves PEREZ, demeurant à Papeete, avenue du Prince-Hinoï, immeuble MICHEL.

Gérants : MM. BENITAH et PEREZ susnommés.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH,
Notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

CESSION DE DROIT BAIL

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 janvier 1993, enregistré à Papeete le 26 janvier 1993, folio 129, bordereau 3330/11,

Mme Héliène DECIAN, commerçante, demeurant à FAAA, PAMATAI (B.P. 6421, FAAA), née à PAOPAO (MOOREA) le 22 février 1948,

A cédé à :

M. Martial Mesaoud DAHAN, bijoutier, demeurant à PAPEETE, avenue du Maréchal-Foch, né à SETIF (ALGERIE) le 4 mai 1932,

Tous ses droits au bail qui reste à courir portant sur un local commercial au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à PAPEETE, avenue Pomare, rue Lagarde et rue du Général-de-Gaule, centre FARE TONY, donnant sur la galerie intérieure sur laquelle il y a une façade de 3 mètres et d'une superficie de 9 m² 60 dm²,

Moyennant le prix de *trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000 F).

L'entrée en jouissance est fixée au 28 février 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'étude de Me D. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET" titulaire d'un office notarial à Papeete, 60, rue Dumont-d'Urville, le 4 février 1993, enregistré à PAPEETE le 8 février 1993, folio 121, bordereau 3381/2,

Il a été constitué entre :

M. A YOU Pierre, commerçant et Mme LOSSING Juliette, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à FAAA,

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.N.C. JULIETTE" ayant comme nom commercial "MAGASIN JULIETTE".

Forme juridique : Société en nom collectif.

Siège social : PAPEETE, rue François-Cardella, n° 43.

Objet social : L'importation et la vente en gros ou en détail de tous articles vestimentaires et leurs accessoires, linge de maison, sacs et bagages, jouets, mercerie, tous produits d'entretien, bijouterie fantaisie, produits de beauté.

Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE.

Capital social : Vingt millions de francs Pacifique (20.000.000 F CFP) divisé en 2.000 parts sociales de dix mille francs (10.000 F CFP) chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports : En numéraire 8.000.000 F CFP. Et apport en nature par M. Pierre A YOU à la société du fonds de commerce de négociant de vêtements confectionnés connu sous le nom de "MAGASIN JULIETTE" qu'il possédait et exploitait à PAPEETE, 43, rue François-Cardella, et pour l'exploitation duquel il était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 9379 A et identifié sous le numéro TAHITI 067 934 001. Ledit apport en nature a été évalué douze millions de francs (12.000.000 F CFP).

Gérance : La société a pour gérants :

- M. Pierre A YOU ;
- Mme LOSSING Juliette, épouse A YOU, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Cessions de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis et mention,
Me Ph. CLEMENCET,
Notaire associé.

"S.N.C. JULIETTE"

Société en nom collectif en formation

Au capital de 20.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, 43, rue François-Cardella

PREMIER AVIS D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de M. Pierre A YOU, surnommé, apporteur du fonds de commerce, ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE, conformément à la loi.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour premier avis,
Me Ph. CLEMENCET,
Notaire associé.

"OUTILLAGES-PIECES-ACCESSOIRES -OPA"

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 FCF

Siège social : TARAVAO-Immeuble WONG YEN
R.C.S. PAPEETE N° 4217 B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 février 1993 contenant exten-

sion de l'objet social pour compter rétroactivement du 1er janvier 1993, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Objet social :

Mention périmée

La création d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées et d'outillage en tous genres.

Nouvelle mention

La création d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées et d'outillage en tous genres. Le montage, le démontage, la réparation, l'équilibrage des pneus et le parallélisme.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE HURIA A PUARIRI

Extraits de statuts

Cette association, créée le 10 janvier 1993, prend le nom de "ASSOCIATION FAMILIALE HURIA A PUARIRI".

Cette association a pour objet :

- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- la recherche et la revendication de tous les biens meubles et immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants ;
- la gérance et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents et ce jusqu'aux partages de ces patrimoines.

Cette association a son siège à FARE-HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PUUPUU Teuramea TEMEHARO Taumata dit Paia TEPA Taarii DELORD Teipo
Président	:	FANAURA René dit Maiho
Vice-président	:	DELORD Vanaa
Secrétaire	:	TAAREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	T E F A A T A U M A R A M A Timiona dit Atamu
Trésorier	:	DELORD Charles
Trésorière adjointe	:	NATUA Inemera dite Ine
Assesseurs	:	MANUTAHY Yvon VANAA Bernard PAU Marie VANAA Henri

Récépissé n° 93-103 MFR/AA du 21 janvier 1993.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.D. DE MAKEMO**

Extraits de statuts

L'association est créée le 13 décembre 1992 pour une durée illimitée.

Le siège social est fixé au C.E.D. de Makemo (Tuamotu).

But de l'association :

- impliquer les parents dans la vie du C.E.D. ;
- promouvoir l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale ;
- entretenir des relations avec les autorités civiles ;
- collaborer avec les autres associations similaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RANGIVARU Tiakura
 Vice-président : TAPI Sylvain
 Secrétaire : HERANI Xavier
 Trésorier : TEIRI Athanase

Récépissé n° 93-146 MFR/AA du 27 janvier 1993.

ASSOCIATION "TA AVEA"

Extraits de statuts

L'association dite TA AVEA est fondée le samedi 23 janvier 1993 à 8 h.

Elle a pour but :

- 1- défendre les revendications 1852 concernant le litige foncier, mobilier et immobilier du prince MAIRAU de Tahaa et de son épouse Temarii a TAAROARII ;
- 2- défendre les droits de succession de l'héritier direct MAIRAU Taaroa ;
- 3- faire des recherches sur les 2 sœurs de MAIRAU Taaroa dont les noms sont les suivants : Aimata et Teihotu.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete, rue Philippe-Bernadino, chez MAIRAU Atai, Vaininiore, téléphone 41.95.44. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, le consentement de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAIRAU Tauatomo
 1er vice-président : MAIRAU Atai
 2e vice-président : PITO Titiopa
 Secrétaire : TEUIAU Dellie
 Secrétaire adjointe : TAUIHIRO Hito
 Trésorière : ATAPO Tupaupoo
 Trésorière adjointe : DELARUE Naumi

Récépissé n° 93-223 MFR/AA du 3 février 1993.

**CLUB DES SUPPORTERS
DE L'ASSOCIATION MANU URA
SECTION FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1993)**

Président d'honneur : WAN Gesta
 Président : PICARD Albert
 Vice-président : MAUNIER Philippe
 Secrétaire : FAANA Erena
 Secrétaire adjoint : JENNINGS Nelson
 Trésorier : TETUAHUNA Wild
 Trésorier adjoint : GRAFFE Jacques

ASSOCIATION TAMARII PAPENOO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1993)**

Président : TEIHOTU Alexis
 Vice-président : TEURUA David
 Secrétaire général : PITO Rémy
 Secrétaire adjointe : OPUU Rahera
 Trésorier général : OPUU Teamaama
 Trésorière adjointe : TIHONI Tapeta
 Assesseurs : OPUU Taaroaviri
 AVAEMAI Vetea
 TEURUA Samuel

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE KAURIA NO TE KAIGA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 1992)**

Président d'honneur : RUATIA Tavi
 Présidente : TINOMANO Tikatae
 Vice-présidente : TUPUHOE Hivanui
 Secrétaire : TEVAEARAI Kapiriera
 Secrétaire adjointe : GOSSART Hura
 Trésorière : MATEATATUA TUPUA Flora
 Trésorier adjoint : TANOVA Olivier
 Assesseur : MAI Tani

**ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA
SECTION PETANQUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 1993)**

Présidents d'honneur : VIVISH Charley
 VIVISH Elizabeth
 Président : RAOULX Frédéric
 Vice-président : MAI Walter
 Secrétaire : VAN BASTOLAER Alfred
 Secrétaire adjointe : TARAHU Rosalie
 Trésorier : TARAHU Claude
 Trésorier adjoint : FROGIER Edgar
 Commissaires aux comptes : TEHAAMARU Olivier
 RENVOYE Joseph

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 3 février 1993 : 1 3 6 33 40 45
Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	16.353.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.862.363
5 bons numéros	786	148.000
4 bons numéros	49.984	2.490
3 bons numéros	1.037.784	163

Deuxième tirage du mercredi 3 février 1993 : 20 21 28 36 40 49
Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	71.605.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	1.454.363
5 bons numéros	746	141.636
4 bons numéros	44.814	2.509
3 bons numéros	857.521	181

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du samedi 6 février 1993 : 2 5 14 40 45 48
Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	200.851.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.699.000
5 bons numéros	372	176.363
4 bons numéros	26.063	3.254
3 bons numéros	541.574	309

Deuxième tirage du samedi 6 février 1993 : 2 5 10 16 18 27
Numéro complémentaire : 46

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	7	56.555.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.316.181
5 bons numéros	994	64.545
4 bons numéros	46.669	1.727
3 bons numéros	733.005	218

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 6**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 10 février 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 6/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 6/M.

Samedi 13 février 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 6/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 6/S.

ASSOCIATION ARTISANALE "TEAU TAMA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TEAU TAMA NUI".

Son siège social est fixé à ARUE, P.K. 5,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: USTAZE Chantal
Président	: PUROU Teheiarii
Vice-présidente	: TEHEI Noémi
Secrétaire	: TUMAHAI Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: TERIIHOANIA Hénista
Trésorier	: TEIVA Ernest
Trésorière adjointe	: TOA Christine

Récépissé n° 93-239 MFR/AA du 4 février 1993.

**ASSOCIATION VAIRUAOROO
MOERAI RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 1993)**

Président	: TEURUARI Rudy
Vice-présidents	: TEURUARI Maevaroa MOEAU Iareta TEINAORE Metu
Secrétaire	: TEAUROA Lydia
Secrétaires adjointes	: NEAGLE Percy TEAUROA Moe Vahine
Trésorier	: CHONG Landry
Trésoriers adjoints	: NEAGLE Matini TEAUROA Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI POEHEVA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 1993)**

Président	: RAGIVARU Teakura
Vice-président	: TOKORAGI Raphaël
Secrétaire général	: TAPI Frédéric
Secrétaire adjoint général	: TUFAUNUI Sébastien
Trésorier général	: RAGIVARU Lucien
Trésorier adjoint général	: TAPI Otilias
Assesseurs	: TEPEA Norbert TANGI Edouard RAGIVARU Abel

Section football

Président	: TUFAUNUI Sébastien
-----------	----------------------

Section volley-ball

Président	: TOKORAGI Raphaël
-----------	--------------------

Section basket-ball

Président	: NATUA Kaivero
-----------	-----------------

Section javelots

Président	: RAGIVARU Abel
-----------	-----------------

Section pétanque

Président	: TAPI Frédéric
-----------	-----------------

Section ping-pong

Président	: TAPI Otilias
-----------	----------------

ASSOCIATION LA SEPIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1993)**

Président	: DURAND Gérard
Secrétaire	: MERCADAL Christian
Trésorier	: PARRINO Georges
Membres	: ALSAC Guy SABAROTS Bernard

**ASSOCIATION "TE MAU HUA AI A TE ARII MAI III"
CONSORTS DU ROI MAI III**

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TE MAU HUA AI A TE ARII MAI III" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 7 novembre 1992.

CONSORT DU "ROI MAI"

L'association familiale "TE MAU HUA AI A TE ARII MAI III" a pour objet :

- 1- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts "MAI III" ;
- 2- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- 3- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur PATRIMOINE ;
- 4- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- 5- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- 6- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseau électrique et téléphonique, etc.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social sis à PAEA, chez TEPOAITU BESSERT, P.K. 19,800, côté montagne, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CADOUSTEAU Rona Mai Arii Aranoa
Vice-président	:	MAI Tetua
Secrétaire	:	TEINA Célestine
Secrétaire adjointe	:	TAUOTAHA Redna épouse TAUTU
Trésorier	:	TEINA Bernard
Trésorier adjoint	:	BESSERT Gérard

Récépissé n° 93-224 MFR/AA du 2 février 1993.

**MISSION DES EGLISES ADVENTISTES
DU SEPTIEME JOUR
MOUVEMENT DE REFORME
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est créé un organisme religieux dénommé : "MISSION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR - MOUVEMENT DE REFORME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE", fondé le 24 janvier 1993.

Cet organisme est affilié à la Fédération française des églises adventistes du septième jour - MOUVEMENT DE REFORME de la Polynésie française qui a son siège à Pamatai, B.P. 3688, Papeete, Tahiti.

Le nom de l'organisme peut être abrégé comme suit : M.E.A.S.P.F. - MOUVEMENT DE REFORME, et le mot septième peut aussi être abrégé comme suit : 7e.

Cet organisme est créé par lettre au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901 et le présent statut.

Le siège de la mission des églises adventistes du septième jour - MOUVEMENT DE REFORME de la Polynésie française se situe au quartier Juventin à Pamatai. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et avec approbation de l'assemblée générale.

La durée de la mission des églises adventistes du septième jour - MOUVEMENT DE REFORME de la Polynésie française est illimitée.

La mission des églises adventistes du septième jour - MOUVEMENT DE REFORME de la Polynésie française, a pour but d'étudier de manière générale toute question intéressant le public, ses membres concernant le domaine spirituel, la santé, la jeunesse et plus particulièrement les nécessiteux, et d'enseigner l'Evangile éternel de notre Dieu, Jésus-Christ et l'obéissance aux commandements de Dieu. La mission des églises adventistes du septième jour - MOUVEMENT DE REFORME de la Polynésie française formule auprès des pouvoirs publics toutes suggestions qu'elle jugera utile concernant les questions de sa compétence.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAPUAUHI Jean
Vice-président	:	LOSHING Alexandre
Secrétaire	:	LOSHING Nadine
Secrétaire adjointe	:	AMARU Jacqueline
Trésorière	:	MANAIA Roberta
Trésorier adjoint	:	GRESEQUE Bernard
Assesseur	:	MANUTAHU Flory

Récépissé n° 93-222 MFR/AA du 3 février 1993.

**ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII TURU RIMA'I
NO POLYNESIA FARANI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1992)**

Présidente	:	MAZIERE Tila
Vice-président	:	TEMARII Arthur
Secrétaire	:	KATUPA Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	IRITI Teura
Trésorière	:	TARAHU Cécile
Trésorière adjointe	:	DOOM Loana
Assesseurs	:	TINITUA Lydie TSING Roseline LAI Marie-Rose KELLY Chuck PARAU Gustave TEAVAI André
Commissaire aux comptes	:	GARBUTT Fred

ASSOCIATION NONONAURA TE U'I TAMAHOU

Extraits de statuts

L'association dite "NONOHAURA TE U'I TAMAHOU", fondée le 23 janvier 1993, a pour objet de créer un foyer socio-éducatif, sis à Taunoa, dans la commune de Papeete.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Alfred Estall.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERITEPOROUARII Thomas
1er vice-président	:	TEIHO Patrick
2e vice-président	:	ESTALL James
Secrétaire	:	HEUEA Danou
Secrétaire adjointe	:	ESTALL Francine
Trésorier	:	VONGUE Auguste
Trésorière adjointe	:	TERIINOHO Geneviève

Récépissé n° 93-249 MFR/AA du 5 février 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MAMU DE PAPENOORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)

Président	:	FLOHR Henri
Vice-présidente	:	TEURUA Andrée
Secrétaire	:	HIRO Tiare
Secrétaire adjointe	:	TANE Paloma
Trésorière	:	WILLIAMS Marguerite
Trésorière adjointe	:	HIRO Lucie
Assesseurs	:	LENOIR Maeva DOMINGO Raita TARONA Marea LENOIR Yvonne MOARII Catherine

COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS
DE MOOREA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE DES PECHEURS DE POTI MARARA, DE POTIAUHOPU ET THONIER DE MOOREA, en abrégé "COPAIN".

La société coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, glace, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Le siège est établi à PAOPAO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DEHORS Pierre
Président	:	FRIEDMAN Alex
Vice-président	:	TEHURITAU Jean
Secrétaire général	:	TEISSIER Georgio
Secrétaire adjoint	:	MARESCOT Hugues
Trésorier	:	BUTSCHER Henri
Trésorier adjoint	:	LEE HEN Auguste
Assesseur	:	TAPOTOFARERANI Louis

Certificat de dépôt n° 74 du 18 janvier 1993 du greffe des tribunaux de Papeete.

ASSOCIATION SPORTIVE HAMIAMA

Extraits de statuts

L'association dite "HAMIAMA" fondée le 28 décembre 1992 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à TEHURUI (commune de TUMARAA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIATOA Roti
Vice-président	:	HIRO Adrien
Secrétaire	:	YUN SHAN FAT Olga
Secrétaire adjoint	:	IOANE Taaroa
Trésorière	:	TIATOA Christina
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Yolande

Récépissé n° 93-137 MFR/AA du 26 janvier 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de Jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	